

**Bruxelles, le 23 mai 2025
(OR. en)**

9257/25

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0408 (COD)**

LIMITE

**JUSTCIV 101
ECOFIN 585
COMPET 405
JAI 652
CODEC 656**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 2022, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité¹.
La proposition de directive est l'une des initiatives faisant partie du plan d'action de 2020 pour l'union des marchés des capitaux. Elle vise à encourager les investissements transfrontières au sein du marché unique au moyen d'une harmonisation ciblée des procédures d'insolvabilité.

¹ Doc. 15896/22.

2. Le projet de directive est fondé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Le contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur la proposition de directive le 6 février 2023².
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition de directive le 24 mars 2023³.
5. Au Parlement européen, la commission des affaires juridiques (JURI) est compétente au fond. Emil Radev (PPE) a été nommé rapporteur.
6. La proposition constitue un élément essentiel des efforts déployés plus largement par l'UE pour renforcer l'union des marchés des capitaux. La déclaration du sommet de la zone euro du 22 mars 2024 a souligné la nécessité de "faire en sorte que les travaux législatifs qu'il reste à mener en ce qui concerne le plan d'action de 2020 pour l'union des marchés des capitaux aboutissent rapidement". En outre, en avril 2024, le Conseil européen a une nouvelle fois insisté sur le fait qu'il était urgent de faire avancer les travaux législatifs sur toutes les mesures recensées qui sont nécessaires pour mettre en place des marchés européens des capitaux intégrés, en faisant expressément référence à la présente proposition.
7. Au sein du Conseil, la proposition est examinée par le groupe "Questions de droit civil".
8. Le premier examen de la proposition a commencé le 7 mars 2023 et s'est poursuivi au cours des présidences suédoise, espagnole et belge. Au cours de la présidence belge, une première proposition de compromis portant sur certains titres de la proposition – les titres I à V et le titre VII – a été présentée.

² Doc. 6147/23.

³ Doc. 7856/23.

9. Lors de la session du Conseil JAI de décembre 2024, durant la présidence hongroise, une orientation générale partielle a été dégagée sur la proposition, qui comprenait les titres II, III, V et VIII ainsi que les dispositions connexes du titre I.
10. La présidence polonaise a poursuivi les travaux en s'engageant à parvenir à un accord sur les parties restantes de la proposition afin de clore les discussions sur ce dossier au niveau du Conseil et de lancer les négociations avec le Parlement européen.

II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

11. Les travaux de la présidence polonaise se sont concentrés sur les titres qui ne figuraient pas dans l'orientation générale partielle dégagée au cours de la présidence hongroise, à savoir le titre IV (Procédure de cession prénégociée), le titre VI (Liquidation des microentreprises insolvables), le titre VII (Comité des créanciers) et le titre IX (Dispositions finales) ainsi que la disposition connexe du titre I (Dispositions générales). En outre, à la lumière des négociations qui ont été menées sur ces titres, certaines dispositions des titres III, V et VIII ont dû être adaptées.
12. La présidence polonaise a présenté plusieurs propositions de compromis sur les titres susmentionnés lors de neuf réunions du groupe et d'une réunion des conseillers JAI.
13. La présidence polonaise s'est efforcée de préciser les obligations incombant aux États membres, de veiller à ce que la proposition reflète mieux les spécificités des droits nationaux en matière d'insolvabilité et de trouver un équilibre entre les différents points de vue des États membres.

14. Les principaux éléments du compromis sont exposés ci-dessous:

a) Titre I (Dispositions générales):

- À l'article 1^{er}, le champ d'application des titres IV et VII a été limité aux personnes morales; toutefois, les États membres peuvent étendre l'application de ces dispositions aux personnes physiques qui sont des entrepreneurs.
- Les définitions figurant à l'article 2, paragraphe 1, en particulier celles relatives au "critère du meilleur intérêt des créanciers" et au "mécanisme de cession prénégociée", ont été affinées et davantage précisées dans les considérants. En outre, des définitions ont été introduites pour les termes "phase de préparation" et "phase de liquidation" afin d'illustrer davantage le mécanisme de cession prénégociée.
- L'article 3 *bis* précise comment le caractère d'harmonisation minimale de la directive se traduit dans les différentes dispositions de la directive: dans le cas du Titre VII, cela permet aux États membres d'introduire des mesures qui prévoient une participation plus importante des créanciers aux procédures d'insolvabilité.

b) Titre IV (Mécanisme de cession prénégociée):

- Les modifications introduites dans le texte de compromis visent à préserver la flexibilité du mécanisme de cession prénégociée, en assurant la vente de l'entreprise en tant qu'entreprise en activité sans créer de procédures lourdes.
- Bien que la vente de l'activité soit généralement préparée par le moniteur, le texte de compromis précise que les États membres peuvent prévoir que la vente ait lieu à la suite d'une vente aux enchères publique ou après approbation par les créanciers.
- En réponse aux préoccupations concernant la cession de contrats, exprimées au niveau technique et au cours du débat d'orientation lors du Conseil JAI de mars 2025, la présidence s'est efforcée, d'une part, de veiller à ce que les intérêts de la contrepartie à laquelle une nouvelle relation contractuelle est imposée soient dûment pris en compte et, d'autre part, de garantir l'efficacité de la procédure de cession prénégociée. En conséquence, le texte prévoit que les États membres peuvent exiger le consentement de la contrepartie du débiteur, en fonction du type de contrat, de la qualité des parties ou des intérêts de l'entreprise. En outre, les États membres peuvent autoriser la contrepartie à résilier le contrat cédé moyennant un délai de préavis d'au moins trois mois à compter de la cession.
- Enfin, le texte de compromis veille à ce que les intérêts des créanciers soient dûment protégés tout au long du déroulement du mécanisme de cession prénégociée.

c) Titre VI (Liquidation des microentreprises insolvable):

- Après avoir examiné plusieurs propositions de compromis au niveau technique, le titre VI relatif au régime spécial applicable aux microentreprises a été supprimé du texte de compromis en raison de préoccupations quant à son applicabilité pratique et à son incidence potentielle sur les systèmes nationaux existants. Parmi les principales questions soulevées figuraient des incertitudes concernant la définition d'une microentreprise, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité et le rôle de la juridiction dans la procédure.

d) Titre VII (Comité des créanciers):

- La principale préoccupation soulevée par les États membres est le fait que le comité pourrait occasionner des retards dans les procédures ou créer une complexité inutile, ce qui, en fin de compte, l'emporterait sur les avantages qu'il pourrait offrir aux créanciers. En réponse, le texte de compromis donne aux États membres la possibilité de limiter la constitution du comité des créanciers aux grandes entreprises. En outre, le texte de compromis prévoit la possibilité de ne pas créer de comité des créanciers lorsque sa constitution l'emporte sur ses avantages.
- Le texte de compromis simplifie et accroît également la flexibilité de la procédure relative à la création du comité des créanciers. Il précise davantage les droits et obligations du comité des créanciers, en veillant à ce qu'il demeure efficace et pertinent au cours des procédures d'insolvabilité.

e) Titre IX (Dispositions finales):

- Une nouvelle disposition a été introduite pour permettre aux États membres de déroger temporairement à l'application des dispositions des titres II (Actions révocatoires), V (Obligations incombant aux dirigeants) et VII (Comité des créanciers) dans le cas de situations extraordinaires qui perturbent gravement les activités économiques au niveau des États membres ou de leurs régions. Cette mesure vise à atténuer le risque d'insolvabilité généralisée, en particulier lorsque l'application de ces dispositions pourrait aggraver la situation économique. Toutefois, les dérogations éventuelles doivent être proportionnées et strictement limitées en termes de portée et de durée à ce qui est essentiel pour faire face à la situation extraordinaire et elles font l'objet d'un contrôle par la Commission.

- En raison de la complexité des régimes nationaux d'insolvabilité et de la nécessité de procéder à une évaluation détaillée de la manière dont la directive interagit avec les cadres nationaux existants, le délai de transposition a été porté à trois ans. Les États membres qui rencontrent des difficultés particulières dans la mise en œuvre de la directive peuvent prolonger le délai de transposition d'un an.
 - Le texte de compromis précise également que les droits collectifs des travailleurs ne sont pas affectés par les dispositions des titres IV et VII.
15. La présidence a présenté une proposition de compromis final le 20 mai 2025 et l'a soumise à une consultation informelle. La plupart des délégations soutiennent le texte proposé par la présidence. La présidence estime que le texte est prêt à être soumis au Comité des représentants permanents et au Conseil afin de pouvoir parvenir à une orientation générale.

III. CONCLUSIONS

16. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité:
- À confirmer l'accord intervenu sur le texte de l'orientation générale, qui figure à l'annexe de la présente note, et
 - À recommander au Conseil de dégager une orientation générale sur ce texte, afin de permettre à la présidence de mener des négociations interinstitutionnelles.
-

2022/0408 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.
- (2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil³ créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers.
- (3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant **à l'issue des** procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières **au sein du** marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.

³ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

- (4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine du droit de l'insolvabilité poursuivie par la présente directive est un outil essentiel pour garantir un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux dans l'Union européenne, et notamment un meilleur accès au financement pour les entreprises. Par conséquent, il convient de fixer des exigences minimales sur des aspects précis des procédures d'insolvabilité nationales, qui ont une grande incidence sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier les procédures d'insolvabilité transfrontières.

- (5) Afin de protéger la valeur de la masse de l'insolvabilité pour les créanciers, les droits nationaux de l'insolvabilité devraient comprendre des règles efficaces [...] **concernant les actions révocatoires d'actes juridiques, y compris les transactions juridiques**, qui sont préjudiciables aux créanciers et qui ont été parfaits avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité [...]. **La détermination du caractère préjudiciable d'un acte juridique pour la masse des créanciers doit être effectuée dans le contexte des règles nationales en matière d'insolvabilité, en particulier en ce qui concerne la définition de la masse de l'insolvabilité et des créanciers participants. Cela est particulièrement vrai lorsque certains droits ne font pas partie de la masse de l'insolvabilité selon le droit national, mais relèvent de la sphère personnelle du débiteur, par exemple le droit de conclure un mariage ou d'y mettre fin, ou le droit d'adopter un enfant. L'acceptation ou le rejet d'un héritage ne devrait pas être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires prévues par la présente directive. Étant donné que la présente directive établit des règles minimales, les États membres devraient pouvoir maintenir ou adopter des dispositions plus favorables pour la masse des créanciers. En particulier, les États membres devraient être en mesure de prévoir de plus longues périodes rétrospectives, d'étendre la liste des personnes considérées comme des parties ayant un lien étroit avec le débiteur, ou d'élargir l'éventail des actes juridiques pouvant faire l'objet d'actions révocatoires. Les États membres devraient également pouvoir prévoir des présomptions ou des exigences qui allègent la charge de la preuve en faveur de la partie faisant valoir l'annulation ou l'inopposabilité de l'acte juridique.**

(5 bis) Étant donné que les actions révocatoires visent à annuler les effets préjudiciables d'un acte juridique pour la masse **de l'insolvabilité**, il convient de [...] **considérer que le préjudice [...] est causé au moment [...] de la perfection de l'acte juridique [...] et non au moment de l'exécution de la prestation. [...] Un acte juridique devrait être considéré comme parfait lorsqu'il produit ses effets juridiques conformément au droit national. Lorsque, en vertu du droit national, les effets juridiques d'un acte juridique sont subordonnés à l'inscription de l'acte juridique dans un registre public, étant donné que le moment de l'inscription dans un registre public échappe au contrôle du débiteur ou des parties à l'acte juridique concerné, il est souhaitable de considérer que l'acte juridique est parfait dès que toutes les autres exigences relatives à son effectivité ont été satisfaites. [...]**

- (6) Les [...] actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devraient être [...] **interprétés de manière large** afin de couvrir tout comportement [...] **délibéré** ayant des effets juridiques [...] **préjudiciable pour la masse des créanciers, que les effets juridiques ou le préjudice soient ou non intentionnels de la part de la personne qui adopte le comportement en question, y compris s'il n'y a pas d'intention frauduleuse, nonobstant les dispositions dans d'autres domaines du droit. Les actes dans lesquels la personne qui adopte ce comportement n'agit pas consciemment ou de toute autre manière en accord avec son libre arbitre ne sont pas considérés comme des actes juridiques.** [...] Les États membres devraient pouvoir **prévoir que** [...] les actes juridiques incluent également les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. [...] **De même**, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie **du débiteur** ou par un tiers. [...]
- (7) Pour protéger la confiance légitime de la contrepartie du débiteur, toute atteinte à la validité ou à l'opposabilité d'un acte juridique devrait être proportionnée aux circonstances dans lesquelles cet acte est parfait. Ces circonstances [...] **peuvent** inclure l'intention du débiteur, la connaissance de la contrepartie ou le [...] **temps qui s'est écoulé** entre la perfection de l'acte juridique et l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Par conséquent, il est nécessaire de distinguer les différents motifs spécifiques d'actions révocatoires qui sont fondés sur des situations de fait courantes et typiques et qui devraient compléter les conditions préalables générales des actions révocatoires. Toute atteinte visée ci-dessus devrait également respecter les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- (7 bis) Dans le cas de paiements dus effectués par le débiteur, des circonstances particulières peuvent justifier leur nullité, leur annulation ou leur inopposabilité, et notamment la connaissance spécifique qu'a le créancier de la situation du débiteur. De manière générale, l'action révocatoire devrait couvrir une période minimum donnée avant la date de soumission de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou, dans les États membres où la procédure d'insolvabilité peut également être ouverte par une résolution des membres du débiteur, avant la date de la résolution d'entamer une procédure d'insolvabilité. En principe, la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité d'un acte juridique ne devrait pas dépendre du temps mis par la juridiction pour examiner une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ou pour qu'une résolution soit adoptée, conformément au droit national.
- (8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée **ou garantie** (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). **Dans le cadre de couvertures conformes et non conformes, la satisfaction et la collatéralisation de la créance de la contrepartie devraient être interprétées au sens large, englobant également des actes tels que la création d'un droit à compensation ou l'octroi d'un statut privilégié aux créanciers. Parmi les exemples de [...] couvertures non conformes figurent**, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense juridiques, [...] les objections ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui [...] **est nul, annulable ou inopposable** savait [...] au moment de la transaction que le débiteur était insolvable.

- (9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit [...] **des actifs du débiteur**, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui [...] **sont nuls, annulables ou inopposables**. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. **De tels** [...] actes juridiques [...] devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles [...]. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter [...] au **débiteur** et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service [...]; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre le versement du prêt **ou pendant la poursuite d'un prêt, si cela est nécessaire dans le cadre des règles nationales pour maintenir une équivalence de valeur entre la prestation et la contre-prestation**; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie, [...] **telle que l'accès à des terrains ou établissements publics [...]. Le paiement des salaires aux employés du débiteur peut, conformément au droit national, être considéré comme effectué directement s'il intervient dans un délai de trois mois à compter de la prestation des services par le salarié à rémunérer.**

(10) Les financements nouveaux ou **les financements** intermédiaires fournis au cours d'une tentative de restructuration, **conformément aux exigences du droit national**, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité préventive en vertu du titre II de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil⁴, devraient être protégés dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. [...]

(10 bis) En tant qu'instrument d'harmonisation minimale, la présente directive n'interfère pas avec le droit national relatif à la validité des actes juridiques soumis aux règles applicables aux actions révocatoires. Il appartient donc aux États membres de décider s'ils considèrent l'acte juridique préjudiciable ipso iure comme nul, s'ils le rendent ineffectif ou inopposable, ou s'ils en exigent l'annulation par une juridiction.

⁴ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

- (11) La conséquence principale de la **nullité, de l'annulation ou de l'inopposabilité** dans le cadre d'une action révocatoire est l'obligation pour la partie bénéficiaire de l'acte juridique qui [...] **est [...] nul, annulable ou inopposable, de restituer à [...] la masse de l'insolvabilité les avantages procurés par cet acte juridique [...]. [...] Cette restitution** devrait notamment porter sur les rémunérations, le cas échéant, et les intérêts, conformément au droit civil [...] applicable [...] **et elle pourrait être réputée accomplie lorsque les avantages en nature ont été rendus ou que le paiement de leur équivalent monétaire a été effectué, conformément au droit national. Il devrait être possible d'engager des actions révocatoires contre les différents successeurs du débiteur s'ils ont acquis les actifs en ayant connaissance des circonstances sur lesquelles reposent les actions révocatoires.**
- (12) Les parties ayant un lien étroit avec le débiteur, telles que les proches dans le cas où le débiteur est une personne physique, ou des acteurs jouant un rôle déterminant par rapport à un débiteur qui est une personne morale, bénéficient généralement d'un avantage en matière d'information en ce qui concerne la situation financière du débiteur. Afin de prévenir les comportements abusifs, il convient de mettre en place des garde-fous supplémentaires. Par conséquent, dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'introduire des présomptions légales quant à la connaissance des circonstances sur lesquelles les conditions de la révocation étaient fondées lorsque l'autre partie impliquée dans l'acte juridique qui **est [...]** nul, **annulable ou inopposable** est une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Ces présomptions devraient être réfragables et viser à renverser la charge de la preuve au profit de la masse de l'insolvabilité.

- (13) L'amélioration des [...] **moyens** [...] **dont disposent** les praticiens de l'insolvabilité pour identifier et tracer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, **ainsi que les actifs faisant l'objet d'actions révocatoires** est essentielle pour optimiser la valeur de cette masse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens de l'insolvabilité peuvent accéder [...] aux informations contenues dans les registres publics de données, [...] **dont certains ont été mis en place en vertu** du droit de l'Union et **sont** interconnectés au niveau européen, tels que le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) [...] **ou** le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) [...]. Toutefois, **le fait d'avoir accès uniquement** aux informations contenues dans les bases de données publiques ne [...] **suffit souvent pas pour** identifier et tracer des actifs [...] qui **font** ou devraient [...] **faire partie** [...] de la masse de l'insolvabilité. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité rencontrent des difficultés pratiques lorsqu'ils tentent d'accéder à des registres d'actifs situés [...] **dans des États membres autres que celui dans lequel ils ont été désignés.**
- (14) Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions visant à garantir que les praticiens de l'insolvabilité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, avoir accès, directement ou indirectement, aux informations contenues dans des bases de données qui ne sont pas accessibles au public.

- (15) Un accès [...] **immédiat** et direct aux registres [...] des comptes bancaires [...] **et** aux systèmes **électroniques** de recherche de données est souvent indispensable pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, il convient d'établir des règles [...] **permettant** aux juridictions **ou aux autorités** désignées [...] **des États membres** d'accéder directement aux informations contenues dans les registres [...] [...] des comptes bancaires [...] **et** dans les systèmes **électroniques** de recherche de données. **Aux fins du traçage et de l'identification des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, ainsi que des actifs faisant l'objet d'actions révocatoires, il peut être nécessaire d'accorder l'accès non seulement aux informations relatives aux comptes bancaires du débiteur, mais aussi aux informations relatives aux comptes bancaires des tiers lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils sont les bénéficiaires d'actes juridiques nuls, annulables ou inopposables.** Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, il devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux juridictions **ou autorités** désignées de manière immédiate et non filtrée.

- (16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires [...] devrait être accordé [...] aux juridictions [...] **ou aux autorités administratives** [...] qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité [...] devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires [...] [...] de manière indirecte, en demandant aux juridictions **ou aux autorités** désignées dans leur État membre d'accéder aux **registres** et d'effectuer **les recherches**. **Les États membres devraient pouvoir désigner différentes juridictions ou autorités aux fins de l'accès aux registres nationaux des comptes bancaires ou aux systèmes électroniques de recherche de données au niveau national ou au niveau transfrontière par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB).** Les États membres devraient également pouvoir faire en sorte que les conditions d'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et de recherche dans ces informations soient vérifiées par des juridictions ou des autorités autres que celles désignées en vertu de la présente directive. L'accès aux informations ne devrait être accordé qu'au cas par cas, lorsque cela est pertinent pour des procédures d'insolvabilité spécifiques aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, ainsi que des actifs faisant l'objet d'actions révocatoires. Toutefois, les États membres peuvent, compte tenu de la nature de la présente directive, qui vise une harmonisation minimale, adopter ou maintenir des règles nationales permettant aux praticiens de l'insolvabilité d'accéder directement à leurs registres nationaux des comptes bancaires et à leurs systèmes électroniques de recherche de données et d'y effectuer des recherches directement, avec ou sans autorisation judiciaire. Lorsque cet accès et cette consultation directs sont accordés aux praticiens de l'insolvabilité, les États membres ne devraient pas désigner de juridictions ou d'autorités aux fins de l'accès à leurs registres nationaux des comptes bancaires ou à leurs systèmes électroniques de recherche de données et aux fins de la consultation desdits registres et systèmes.

- (17) La directive (UE) [...] **2024/1640** du Parlement européen et du Conseil⁵ [...] dispose que les mécanismes automatisés centralisés, **tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données**, sont interconnectés par l'intermédiaire du **système d'interconnexion des RCB** [...], qui doit être développé et géré par la Commission. Compte tenu de l'importance croissante des affaires d'insolvabilité ayant une incidence transfrontière et de l'importance des informations financières pertinentes pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, les juridictions [...] **ou autorités** désignées [...] devraient être en mesure d'accéder [...] aux registres [...] des comptes bancaires **et aux systèmes électroniques de recherche de données** des autres États membres et de les consulter **directement**, par l'intermédiaire [...] **du système d'interconnexion des RCB** [...]. **L'accès des juridictions ou des autorités désignées en vertu de la présente directive aux informations relatives aux comptes bancaires par-delà les frontières par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB repose sur la confiance mutuelle entre les États membres découlant de leur respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE) et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la "charte"), ainsi que sur les droits et principes fondamentaux prévus par le droit international et les accords internationaux auxquels l'Union ou tous les États membres sont parties, y compris la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres, dans leurs domaines d'application respectifs. Le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB prévu par la présente directive devrait être exercé dans le respect des règles de l'Union et des règles nationales, ainsi que des garanties procédurales nationales en matière de protection des données à caractère personnel.**

⁵ JO

- (18) Toute donnée à caractère personnel obtenue en vertu de la présente directive ne devrait être traitée **que** conformément aux règles applicables en matière de protection des données par les juridictions ou les **autorités** désignées et les praticiens de l'insolvabilité **et** lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité [...] dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours.
- (19) La directive (UE) [...] **2024/1640** [...] ⁶ garantit que les personnes [...] **ayant** un intérêt légitime se voient accorder l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs [...], conformément aux règles en matière de protection des données. [...] **Aux fins du** traçage des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, [...] les praticiens de l'insolvabilité **devraient se voir accorder en temps utile l'accès à des catégories spécifiques d'informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans les registres centraux interconnectés des bénéficiaires effectifs.** [...].

⁶ [...]

- (20) Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité [...] devraient se voir accorder un accès rapide aux registres **et aux bases de données [...] nationaux, [...] même si** ces registres sont situés dans un [...] État membre **autre que celui dans lequel le praticien de l'insolvabilité a été désigné. L'accès devrait être accordé sans l'intervention d'une juridiction ou d'une autorité intermédiaire, ce qui permettrait aux praticiens de l'insolvabilité de communiquer directement avec les entités qui exploitent ou gèrent les registres ou bases de données nationaux concernés. Compte tenu de la nature de la présente directive, qui vise une harmonisation minimale, les États membres devraient être en mesure de prévoir que les praticiens de l'insolvabilité effectuent directement des recherches dans les ensembles de données contenus dans ces registres ou bases de données.** [...] Les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devant pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux, **les États membres ne peuvent appliquer des conditions différentes au seul motif que le demandeur est un praticien de l'insolvabilité étranger. Les aspects procéduraux de la réception et de la validation des demandes présentées par des praticiens de l'insolvabilité nationaux ou étrangers, tels que la langue de la procédure ou la vérification des conditions d'accès, devraient être régis par le droit de l'État membre dans lequel les registres et les bases de données sont tenus.**

- (20 bis) Afin de mettre en place un système efficace et cohérent d'exécution des dettes sur les actifs des débiteurs, il est essentiel d'empêcher les débiteurs de dissimuler leurs actifs, y compris par l'acquisition d'instruments financiers tels que des titres. Les différences entre les systèmes nationaux de règlement, ainsi que les différents types et les différentes caractéristiques des instruments financiers, peuvent entraîner des difficultés d'accès aux registres et d'identification du bénéficiaire effectif ultime d'un instrument financier. Par conséquent, quel que soit la nature du registre, de la base de données ou d'une autre source d'information existants qu'un État membre utilise, il est nécessaire que les États membres disposent du cadre permettant de faciliter le traçage et l'identification des détenteurs d'instruments financiers en rendant ces registres et bases de données nationaux accessibles sur demande conformément à la présente directive.
- (21) Dans le cadre d'une liquidation pour cause d'insolvabilité, les droits nationaux de l'insolvabilité devraient permettre la réalisation des actifs d' [...] **une** entreprise par la cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci en tant qu'entreprise en activité. La "cession d'une entreprise en activité" devrait **être comprise, aux fins de** la présente [...] **directive**, comme le transfert d' [...] **une** entreprise, en tout ou en partie, à un acquéreur de **telle** sorte que [...] **cette** entreprise, [...]ou **une** partie **suffisamment importante** de celle-ci[...], **puisse** continuer à fonctionner en tant qu'unité économiquement productive[...] **et ne** devrait pas être comprise [...] comme [...] **incluant la** cession un par un des actifs de l'entreprise (liquidation par distribution des actifs).

- (22) Il est généralement admis qu'une plus grande valeur peut être récupérée dans le cadre d'une liquidation par la cession [...] **d'une** entreprise, [...]ou d'une partie de celle-ci[...], en activité que par une liquidation par distribution des actifs. Afin de promouvoir la **cession d'une** entreprise en activité[...], les régimes nationaux d'insolvabilité devraient [...] **prévoir un mécanisme [...] au moyen duquel un** débiteur en difficultés financières **peut rechercher**, avec l'aide d'un [...]moniteur[...] **ou sous la supervision de celui-ci**, des acquéreurs intéressés et [...] **préparer** la cession [...] **d'une** entreprise en activité [**"mécanisme de cession prénégociée" (pre-pack)**] avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité[...]. Les actifs restants [...] **de cette entreprise peuvent dès lors** être rapidement réalisés peu après l'ouverture **formelle** de la procédure [...] d'insolvabilité. **La présente directive devrait établir des normes minimales pour un mécanisme de cession prénégociée tout en laissant aux États membres une certaine souplesse de mise en œuvre pour adapter ces normes dans le droit national existant en matière d'insolvabilité. Le mécanisme [...] de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation. La phase de préparation devrait viser à trouver un acquéreur approprié pour l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci et devrait revêtir un caractère confidentiel au moins en ce qui concerne les efforts visant à trouver un acquéreur approprié. La phase de liquidation devrait viser à approuver et à exécuter la cession de tout ou partie de l'entreprise du débiteur et à répartir le produit entre les créanciers, conformément au droit national. La phase de liquidation devrait commencer par une décision d'un organe judiciaire ou de tout autre organe compétent d'ouvrir formellement, en vertu du droit national, une procédure d'insolvabilité conduisant à la liquidation du débiteur. Il n'est pas exclu que, au terme de la phase de liquidation, le débiteur puisse poursuivre son activité avec la partie restante de l'activité économique. La phase de liquidation devrait se dérouler dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité autre que les procédures de restructuration préventive. Dans les États membres où le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil⁷ s'applique, la phase de liquidation devrait se dérouler selon les procédures d'insolvabilité visées à l'annexe A, autres que les procédures de restructuration préventive.**

⁷ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

(22 bis) Le mécanisme de cession prénégociée devrait être sans préjudice des droits des travailleurs en vertu du droit de l'Union et du droit national dans les procédures d'insolvabilité, y compris l'implication des représentants des travailleurs. En particulier, il devrait être régi par des dispositions légales ou réglementaires et être interprété de manière telle que le transfert de tout ou partie d'une entreprise soit préparé avec l'aide d'un moniteur sous le contrôle de la juridiction ou de l'autorité compétente, avant qu'une procédure formelle d'insolvabilité ne soit mise en place en vue de la liquidation des actifs du débiteur. Si l'objectif premier du mécanisme de cession prénégociée est de permettre, dans l'intérêt des créanciers, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, une liquidation des actifs du débiteur par le transfert de tout ou partie de l'entreprise en activité qui désintéresse au mieux l'ensemble des créanciers, ce mécanisme peut également servir à maintenir l'emploi. Par conséquent, lorsqu'elle a lieu dans le cadre d'une procédure susceptible d'aboutir à la liquidation du débiteur, la phase de liquidation du mécanisme de cession prénégociée prévu par la présente directive est une procédure admissible aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil⁸.

(22 ter) Le mécanisme de cession prénégociée ne se substitue pas aux règles de fond nationales, notamment en ce qui concerne la hiérarchie des créances des créanciers, la répartition du produit, la participation des créanciers ou la rémunération du moniteur et du praticien de l'insolvabilité. Si une juridiction ou une autorité compétente n'autorise pas la cession d'une entreprise, ou d'une partie de celle-ci, comme le propose le moniteur, la procédure d'insolvabilité devrait être menée conformément au droit national applicable en matière d'insolvabilité. L'ouverture de la phase de liquidation est soumise aux conditions d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prévues par le droit national, telles que l'existence d'un motif d'ouverture de la procédure.

⁸ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

(22 *quater*) Le mécanisme de cession prénégociée prévu par la présente directive devrait s'appliquer aux débiteurs qui sont des personnes morales. Les États membres peuvent étendre l'application du mécanisme de cession prénégociée aux personnes physiques qui sont des entrepreneurs.

(23) [...]

- (24) Le **mécanisme** [...] de cession prénégociée devrait garantir que **la meilleure offre reçue au cours de [...] la phase de préparation soit soumise, soit à la juridiction ou à l'autorité compétente pour autorisation, soit aux créanciers pour approbation [...]. Le moniteur devrait évaluer et indiquer si** la liquidation par distribution des actifs [...] permettrait **ou non** de récupérer une valeur manifestement plus élevée pour les créanciers que le prix du marché obtenu [...] **par la cession de l'entreprise, [...] ou d'une partie de celle-ci [...], en activité. Il peut raisonnablement être escompté que [...] la valeur d'exploitation d'une entreprise [...] sera supérieure à sa valeur de liquidation par distribution des actifs parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise [...] poursuivra ses activités avec le moins de perturbation possible, [...] gardera la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, et [...] continuera de générer des revenus. [...] Aucune charge indue ne doit peser sur le moniteur et sur le processus et, en particulier, une valorisation complète ne devrait pas être requise au cours de la phase préparatoire du processus, à moins que l'acquéreur pressenti ne soit une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. [...] Le droit national peut exiger que le moniteur tienne compte d'éléments autres que le prix, y compris l'intérêt public ou la garantie de la viabilité d'une entreprise. Toutefois, [...] une obligation d'imposer un contrôle accru devrait [...] s'appliquer lorsque l'évaluation du moniteur ou du praticien de l'insolvabilité [...] implique un cas où [...] l'offre qui est considérée comme étant la meilleure a été faite par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. [...] Les États membres peuvent exiger que le moniteur justifie que l'offre considérée comme étant la meilleure ne place pas les créanciers dans une situation pire que celle dans laquelle ils se trouveraient dans le cadre d'un autre mécanisme de résolution de l'insolvabilité du débiteur. Le moniteur devrait documenter la préparation du processus de vente, de manière à fournir une base appropriée pour l'autorisation ou l'approbation de la meilleure offre.**

(24 bis) Lorsqu'il apparaît clairement, au cours de la phase de préparation, que les objectifs de la cession prénégociée ne peuvent pas être atteints, les États membres devraient pouvoir autoriser la clôture de la procédure de cession prénégociée. De telles situations peuvent se produire lorsque le débiteur ne coopère pas avec le moniteur ou ne mène pas la phase de préparation avec la diligence appropriée, ou lorsqu'il n'existe aucune perspective raisonnable de céder l'entreprise en tant qu'entreprise en activité. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque les livres et registres comptables du débiteur sont incomplets ou présentent des lacunes telles qu'il est impossible de déterminer sa situation professionnelle et financière. En outre, chaque fois qu'il est exigé que le processus de cession mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché, les actes du débiteur qui ne sont pas conformes à ces exigences peuvent être considérés comme un manquement à l'obligation de faire preuve de la diligence appropriée. Néanmoins, les États membres peuvent prévoir que, même si le débiteur ne coopère pas avec le moniteur ou ne mène pas la phase de préparation avec la diligence appropriée, lorsqu'il est dans l'intérêt général des créanciers de poursuivre la phase de préparation, la juridiction ou l'autorité compétente puisse limiter les droits du débiteur à gérer son entreprise conformément au droit applicable en matière d'insolvabilité, en vue de finaliser le mécanisme de cession prénégociée.

(25) Afin de faire en sorte [...] qu'une entreprise soit vendue [...] au meilleur prix dans le cadre [...] du mécanisme de cession prénégociée, les États membres devraient [...] veiller à ce que [...] le processus de vente mené au cours de la phase de préparation le soit selon des normes élevées de compétitivité, de transparence et d'équité [...]. Les États membres peuvent également prévoir que, après l'ouverture de la phase de liquidation ou la présentation du meilleur offrant recommandé, une vente aux enchères publique soit organisée pour sélectionner la meilleure offre ou que l'offre recommandée par le moniteur soit approuvée par les créanciers. Il appartient aux États membres de décider si l'approbation des créanciers est donnée par l'assemblée générale des créanciers ou par le comité des créanciers.

- (25 bis) Il n'est pas interdit aux États membres de prévoir qu'une juridiction ou une autorité compétente ayant établi que le processus de vente n'est pas concurrentiel, transparent et équitable et n'est pas conforme aux normes du marché, puisse décider de procéder à une vente aux enchères publique ou à une liquidation par distribution des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité engagée dans le cadre du mécanisme de cession prénégociée.
- (25 ter) Dans les systèmes d'insolvabilité fondés sur le principe de l'autonomie des créanciers, les États membres devraient pouvoir prévoir qu'il appartient à l'assemblée générale des créanciers ou au comité des créanciers d'autoriser la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci conformément au droit national.
- (26) Si un État membre choisit d'imposer des normes élevées au cours de la phase de préparation, le [...] **moniteur, ou, lorsque et dans la mesure où les États membres le décident, le débiteur non dessaisi, devrait** être chargé de veiller à ce que le processus de vente soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché. Pour que les normes du marché soient respectées dans ce contexte, il faudrait que le processus soit compatible avec les règles et pratiques standard en matière de fusions et d'acquisitions dans l'État membre concerné [...] **et qu'il soit prévu que** les parties potentiellement intéressées **soient invitées** à participer au processus de vente, **que** les mêmes informations **soient communiquées aux** acheteurs potentiels, **que** la diligence raisonnable **puisse être exercée** par les acquéreurs intéressés et **que** les offres des parties intéressées **puissent être obtenues** au moyen d'un processus structuré.

- (27) Si un État membre choisit [...] **d'exiger** [...] qu'une vente aux enchères publiques **soit organisée avant ou** après l'ouverture de la phase de liquidation, l'offre sélectionnée par le moniteur au cours de la phase de préparation devrait être utilisée comme offre initiale (offre-paravent) **aux fins de la vente aux enchères** [...]. Le débiteur devrait être en mesure d'offrir des incitations au soumissionnaire-paravent en acceptant, en particulier, des remboursements de frais ou le versement de frais de rupture dans le cas où une meilleure offre serait retenue au moyen d'enchères publiques. Les États membres devraient néanmoins veiller à ce que ces incitations accordées par les débiteurs aux soumissionnaires-paravents au cours de la phase de préparation soient proportionnées et ne dissuadent pas d'autres soumissionnaires potentiellement intéressés de participer aux enchères publiques au cours de la phase de liquidation.

- (28) **Pour éviter qu'une entreprise ne voie sa valeur dépréciée simplement parce qu'elle fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, il importe de veiller à ce que les contreparties opérationnelles, telles que les fournisseurs ou les clients du débiteur concerné, soient reprises par l'acquéreur et ne soient pas affectées par la procédure d'insolvabilité. [...]** Dès lors, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent [...] **certaines obligations à honorer et qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à vendre dans le cadre [...] du mécanisme de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, même sans le consentement de la contrepartie du débiteur à ces contrats. [...]** Néanmoins, il [...] **peut exister des situations [...] dans lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à la cession de [...] certaines obligations au titre de ces contrats [...]. [...]** Par conséquent, **les États membres devraient pouvoir prévoir que le consentement de la ou des contreparties du débiteur soit requis pour la cession d'obligations contractuelles, en fonction du type de contrat, de la qualité des parties ou des intérêts de l'entreprise concernée. [...]** Les États membres devraient pouvoir exiger le consentement du bénéficiaire des licences pour résilier les contrats relatifs aux licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle dont le débiteur est le concédant, étant donné que la protection de ces droits en cas d'insolvabilité du concédant des licences autorise la réalisation d'investissements dans le développement de ces droits.

- (28 bis)** Les États membres devraient également pouvoir introduire une garantie supplémentaire pour la protection des intérêts légitimes de la contrepartie en accordant à celle-ci le droit de résilier le contrat cédé moyennant un délai de préavis de trois mois.
- (28 bis bis)** Les dispositions de la présente directive relatives à la cession automatique de contrats à l'acquéreur sont sans préjudice du droit de la contrepartie à résilier le contrat conformément à ses conditions applicables, ni du droit de la contrepartie à recourir aux mesures prévues par le droit des contrats applicable qui visent à garantir l'exécution conforme de l'obligation du débiteur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, notamment le droit de la contrepartie d'exiger un dépôt ou des sûretés ou le droit de rétention de l'exécution avant ou après la cession.
- (28 ter)** Afin d'accroître l'attrait des cessions d'actifs pour les acheteurs potentiels et, partant, d'obtenir des prix plus élevés dans le cadre des cessions d'entreprises en activité, les États membres devraient veiller à ce que les acheteurs acquièrent des entreprises quittes et libres de dettes et d'engagements. Par conséquent, les créances des créanciers devraient être honorées avec le produit de la vente et non être réclamées directement à l'acquéreur d'une entreprise. Toutefois, les obligations découlant de contrats à exécuter ou de relations d'emploi, par exemple les droits à d'éventuelles prestations de prévoyance professionnelle, qui sont transférés à l'acquéreur continuent d'incomber à ce dernier. En outre, les États membres devraient pouvoir introduire ou maintenir des règles prévoyant que le comportement du débiteur soit pris en compte lors de l'évaluation de la responsabilité de l'acquéreur pour les dommages causés, si ce comportement est imputable à l'acquéreur en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité. Ces règles peuvent s'appliquer aux dommages couverts par le droit de l'environnement ou aux dommages liés à la propriété ou au contrôle de certains actifs.

- (28 quater)** La libération des sûretés ou autres charges grevant les actifs appartenant à l'entreprise du débiteur devrait être régie par le droit national. Lorsque la législation d'un État membre exige le consentement exprès du détenteur des sûretés pour la libération de celles-ci, cet État membre devrait pouvoir prévoir une dérogation à cette exigence, à condition qu'un détenteur de créances garanties ne s'oppose pas à cette libération.
- (28 quinquies)** La meilleure offre ne devrait pas être exclue de la phase de préparation au seul motif qu'elle provient d'une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Les parties ayant un lien étroit avec le débiteur devraient, par conséquent, être autorisées à faire une offre et, si leur offre est retenue, pouvoir bénéficier de l'acquisition "quitte et libre" de l'entreprise concernée. Leur éligibilité à soumissionner devrait néanmoins être compensée par un contrôle renforcé de la procédure d'appel d'offres. Le fait de garantir l'égalité des chances pour les autres soumissionnaires, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et la symétrie de l'information, contribue à la rapidité et à l'efficacité du mécanisme de cession prénégociée et permet aux autres soumissionnaires de préparer leurs offres.
- (28 sexies)** Lorsque l'offre soumise par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur est considérée comme étant la meilleure offre, les États membres devraient pouvoir mettre en place des garanties supplémentaires pour l'autorisation et l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. Ces garanties peuvent inclure, par exemple, l'obligation pour l'acquéreur d'assurer la continuité des activités pendant une période minimale ou le maintien de contrats de travail en cours.

- (29) La possibilité de faire appliquer des droits de préemption au cours [...] **d'un** processus de vente fausserait la concurrence dans le cadre [...] **du mécanisme** de cession prénégociée. Les soumissionnaires potentiels pourraient s'abstenir de soumissionner [...] **lorsque les titulaires** de droits sont susceptibles, s'ils le jugent utile, **d'écarter ces offres**, indépendamment du temps et des ressources investis et de la valeur économique [...] **des offres concernées**. Afin de faire en sorte que [...] **les offres retenues** [...] **reflètent** les meilleurs prix disponibles sur le marché, les droits de préemption ne devraient pas être concédés aux soumissionnaires, pas plus qu'il ne conviendrait de faire appliquer ces droits au cours de la [...] **phase de liquidation**. Les titulaires de droits de préemption qui ont été accordés avant le début [...] **du mécanisme** de cession prénégociée devraient, au lieu de recourir à l'option dont ils disposent, être invités à participer à l'appel d'offres. **Néanmoins, les États membres devraient pouvoir faire appliquer les droits de préemption légaux.**
- (30) Les États membres devraient permettre aux créanciers garantis de participer à la procédure d'appel d'offres dans le cadre [...] **du mécanisme** de cession prénégociée en offrant le montant de leurs créances garanties comme contrepartie pour l'achat des actifs sur lesquels ils détiennent une sûreté ("credit bidding" ou "offres basées sur des créances"). Toutefois, les offres sur des créances ne devraient pas être utilisées d'une manière qui procure aux créanciers garantis un avantage indu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, comme par exemple lorsque le montant de leur créance garantie sur les actifs [...] d'un débiteur est supérieur à la valeur de marché de l'entreprise **de ce débiteur. En tant que tel, un créancier garanti ne devrait pas pouvoir soumissionner pour le montant total d'une créance sur l'entreprise du débiteur d'une valeur inférieure au montant de cette créance, dissuadant ainsi les concurrents potentiels de participer à la procédure d'appel d'offres. Par conséquent, la présente directive devrait limiter le montant qu'un créancier peut offrir en cas de créances assorties de garanties insuffisantes ou de créances sous-collatéralisées. Dans de tels cas, un créancier garanti ne devrait être autorisé qu'à offrir un montant qui doit être déduit du prix d'achat, sans dépasser la valeur de marché de l'entreprise. La restriction de la capacité d'un créancier à offrir la valeur d'une créance garantie ne signifie pas que cette créance perd sa sûreté pour la partie de la créance qui ne peut pas être utilisée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.**

- (31) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice de l'application du droit de la concurrence de l'Union, en particulier du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, et ne devrait pas empêcher les États membres de faire appliquer les systèmes nationaux de contrôle des concentrations. Lors de la sélection de la meilleure offre, le moniteur devrait être autorisé à tenir compte des risques réglementaires posés par les offres nécessitant l'autorisation des autorités de concurrence et pourrait consulter ces autorités si les règles applicables le permettent. **La divulgation d'informations par l'autorité de concurrence ne devrait pas être contraire aux règles nationales en matière de protection des secrets d'affaires.** Il devrait toujours incomber aux soumissionnaires de fournir toutes les informations nécessaires pour évaluer ces risques et de dialoguer en temps utile avec les autorités de concurrence compétentes afin d'atténuer ces risques. Afin d'augmenter les chances de réussite des procédures, lorsqu'une offre présente de tels risques, le moniteur **ou le débiteur** devrait être tenu de remplir son rôle d'une manière qui facilite la présentation d'offres alternatives.

- (32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une [...] **société** et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils sont donc parmi les premiers à savoir si une [...] société s'approche de l'insolvabilité **ou est insolvable**. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé. **Dans le cadre de cette obligation, les États membres peuvent définir l'insolvabilité d'une manière différente des éléments déclenchant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Lorsqu'un État membre a plus d'un seuil d'insolvabilité, il lui appartient de déterminer lequel de ces seuils déclenche l'obligation de présenter une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. [...]. Aux fins de la présente directive, les États membres devraient également prévoir les personnes auxquelles s'appliquent les obligations des dirigeants, compte tenu de la diversité des responsabilités que peuvent exercer certaines personnes ou certains organismes en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion de la société.**
- (32 *bis*) Les États membres devraient fixer un délai pour l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui ne dépasse pas trois mois à compter du moment où les dirigeants ont eu connaissance de l'insolvabilité de la société, ou du moment où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils en aient eu connaissance. Si la société retrouve sa solvabilité avant ce délai, les États membres devraient être en mesure de prévoir qu'un nouveau délai commence à courir si la société redevient insolvable par la suite.

- (32 *quater*) Il est essentiel que, lorsqu'une société devient insolvable, la protection de la masse des créanciers relève de la responsabilité première des dirigeants. Cette protection pouvant être assurée de différentes manières, les États membres devraient être en mesure de prévoir que l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité puisse être levée en informant le public de l'insolvabilité de la société au moyen d'une notification dans un registre public afin de veiller à ce que les créanciers puissent demander une procédure d'insolvabilité. En outre, les États membres devraient également pouvoir suspendre l'obligation des dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité s'ils prennent des mesures en vue de protéger les intérêts de la masse des créanciers de la société insolvable, pour autant que ces mesures garantissent à la masse des créanciers un niveau de protection équivalent à celui fourni par l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ces mesures peuvent par exemple consister au lancement de mesures, par les propriétaires de la société, en vue de rétablir sa solvabilité.
- (33) Afin de veiller à ce que les dirigeants n'agissent pas **à l'encontre des intérêts des créanciers** [...] en retardant la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, malgré la présence de signes d'insolvabilité, les États membres devraient prévoir des dispositions rendant les dirigeants civilement responsables d'un manquement à l'obligation de présenter une telle demande. Dans ce cas, les dirigeants devraient indemniser les créanciers pour **tout** [...] dommage [...] résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de [...] **la société** par rapport à une situation dans laquelle la demande aurait été présentée dans les délais. **À moins que la présente directive prévoie des règles spécifiques, tous les autres aspects de la responsabilité civile, tels que le calcul des dommages ou la charge de la preuve, devraient être régis par le droit national.** Les États membres devraient **par ailleurs** pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales en matière de responsabilité civile des dirigeants liée à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui soient plus strictes que celles prévues par la présente directive.

(33 bis) Lorsque les États membres autorisent les dirigeants à prendre des mesures pour protéger les intérêts de la masse des créanciers, autres que le respect de l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ils devraient également prévoir des dispositions garantissant que les dirigeants sont responsables de tout dommage causé aux créanciers résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de la société par rapport à la situation dans laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aurait été présentée. Dans ce cas, les créanciers devraient être mis dans la position qui serait la leur si la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été présentée par les dirigeants dans le délai fixé par les États membres. Il devrait être possible pour les États membres de prévoir que les dirigeants soient dégagés de cette responsabilité si et dans la mesure où ces dirigeants sont en mesure de démontrer, sur la base de circonstances objectives et d'informations vérifiables au moment des mesures concernées [...], que les mesures prises laissent raisonnablement supposer que des dommages aux créanciers seraient ainsi évités et qu'un niveau de protection de la masse des créanciers équivalent à la protection fournie par l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité serait ainsi garanti. Dans de telles situations, le droit national en matière d'exemption de la charge de la preuve s'appliquerait.

(34) [...]

(35) [...]

(36) [...]

(37) [...]



(38) [...]

(39) [...]

(40) [...]



(41) [...]

(42) [...]

(43) [...]

(44) [...]



(45) [...]⁹[...]

(46) [...]



⁹ [...]

- (47) Il est important de veiller à ce **que les créanciers soient dûment associés au processus, de sorte que leurs intérêts puissent être correctement pris en compte [...]**. Les comités des créanciers permettent une meilleure participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité, en particulier lorsque ces derniers seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel, en raison d'un manque de ressources, de l'importance économique de leurs créances ou de l'absence de proximité géographique. Les comités des créanciers peuvent [...] aider les créanciers transfrontières à mieux exercer leurs droits et garantir le traitement équitable de ces derniers. Les États membres devraient autoriser la création d'un comité des créanciers une fois la procédure **d'insolvabilité** ouverte. **Les États membres devraient également pouvoir prévoir la création d'un comité des créanciers avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Rien n'empêche les États membres d'étendre l'application de ces dispositions aux procédures de restructuration préventive.** Un comité des créanciers devrait être institué [...] **chaque fois que l'assemblée générale des créanciers [...] le décide ou le demande ou, lorsque le droit national ne prévoit pas d'assemblée générale des créanciers, si les créanciers le demandent conformément au droit national.** Les États membres peuvent décider que les juridictions, les praticiens de l'insolvabilité ou les autorités compétentes peuvent instituer le comité des créanciers de leur propre initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs créanciers, du praticien de l'insolvabilité ou du débiteur. [...]

- (48) Le coût de la création et du fonctionnement d'un comité des créanciers devrait être proportionnel [...] **aux avantages que celui-ci apporte. En conséquence, les États membres devraient pouvoir prévoir que l[...]** la création du comité des créanciers n'est pas justifiée dans les cas où le coût **et la charge** de sa création et de ses activités **sont [...]** supérieurs à l'importance économique des décisions qu'il pourrait prendre. Tel peut être le cas lorsqu'il y a trop peu de créanciers, lorsque la grande majorité des créanciers détient une faible part de la créance sur le débiteur, **lorsque les retards éventuels causés par la création d'un comité des créanciers entraîneraient une détérioration de la situation financière du débiteur** ou lorsque le recouvrement attendu sur la masse de l'insolvabilité dans le cadre de la procédure d'insolvabilité est [...] inférieur au coût de la création et du fonctionnement du comité des créanciers. [...] **De telles situations** se produisent[...] en particulier dans les cas d'insolvabilité [...] **concernant les entrepreneurs débiteurs et les petites [...]** entreprises **ou dans les procédures de remise de dettes.**

Les États membres devraient pouvoir qu'un comité des créanciers ne soit constitué que pour les grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE. Pour les plus petites entreprises, le droit national peut déjà avoir prévu la réalisation adéquate des intérêts des créanciers dans les procédures d'insolvabilité par d'autres moyens.

- (48 bis) Les dispositions relatives à la constitution du comité des créanciers devraient s'appliquer aux débiteurs qui sont des personnes morales. Les États membres peuvent étendre l'application de ces dispositions aux personnes physiques qui sont des entrepreneurs.

- (49) Les États membres devraient clarifier les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation des membres du comité des créanciers, ainsi que les fonctions [...] **de ce dernier.**[...]. Afin d'éviter des retards excessifs dans la création du comité des créanciers, les membres devraient être désignés rapidement **afin de garantir le bon déroulement de la procédure d'insolvabilité.** Les États membres devraient veiller à une représentation équitable des créanciers au sein du comité **des créanciers** et veiller à ce que la participation au comité des créanciers ne soit pas exclue pour les créanciers [...] **qui résident** dans un autre État membre.
- (50) Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les créanciers chirographaires[...], **y compris les détenteurs de petites créances.** [...] **Les États membres devraient pouvoir prévoir que des personnes ou entités autres que les créanciers, comme les représentants des travailleurs ou des associations de créanciers, puissent également être désignées au sein du comité des créanciers.**

- (51) **Le comité des créanciers devrait être associé à la procédure d'insolvabilité et veiller à ce que celle-ci soit [...] menée d'une manière qui protège les intérêts des créanciers, y compris en suivant et étant régulièrement informé des activités du praticien de l'insolvabilité, sans exiger que le praticien de l'insolvabilité soit subordonné au comité.** Le rôle du comité dans le contrôle de l'équité et de l'intégrité de la procédure ne peut être exercé efficacement que si le comité des créanciers et ses membres agissent indépendamment du praticien de l'insolvabilité et ne doivent rendre des comptes qu'aux créanciers [...].
- (52) Le nombre de membres du comité des créanciers devrait, d'une part, être suffisamment important pour garantir la diversité des points de vue et des intérêts au sein du comité et, d'autre part, rester relativement limité pour que le comité puisse s'acquitter de ses tâches efficacement et en temps utile. **Néanmoins, dans les cas particulièrement complexes, les États membres devraient pouvoir augmenter le nombre de membres du comité des créanciers afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des créanciers.** Les États membres devraient préciser quand et comment la composition du comité doit être modifiée, ce qui pourrait s'avérer nécessaire si les représentants ne sont plus en mesure d'agir, y compris dans l'intérêt supérieur des créanciers, ou s'ils souhaitent se retirer. [...] **Les États membres** devraient également clarifier les conditions de révocation des membres [...] **qui ont commis un manquement très grave aux obligations à l'égard des** intérêts des créanciers.

- (53) [...] L[...]es méthodes de travail **du comité des créanciers devraient être** [...] transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc [...] définir les méthodes de travail, en précisant **les procédures de vote et le quorum nécessaire, les règles de conservation des décisions prises par le comité des créanciers** [...], ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité **des créanciers** sont garanties. Ces méthodes de travail devraient **également** être autorisées pour définir [...] un rôle pour les représentants des [...] **non-créanciers** ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. **Les États membres peuvent prévoir que les méthodes de travail puissent être précisées au moyen de protocoles.**
- (53 *bis*) Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer leurs droits de vote à un tiers [...] **dûment autorisé**. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.
- (54) [...]

- (55) Le comité des créanciers devrait disposer de droits suffisants pour exercer ses fonctions de manière efficiente et efficace. Les États membres devraient veiller à ce que le comité des créanciers **agisse de manière transparente et** puisse interagir avec les praticiens de l'insolvabilité, les juridictions, le débiteur **non dessaisi** [...] et les créanciers qu'il[...] représente[...], le cas échéant, de manière à pouvoir se forger une opinion et faire connaître son point de vue sur des questions présentant un intérêt et une utilité directs pour les créanciers, et pour que ce point de vue soit dûment pris en considération dans la procédure. **Les États membres devraient garantir le droit du comité des créanciers de demander des informations au praticien de l'insolvabilité et, lorsque le débiteur reste non dessaisi, au débiteur. Les États membres pourraient prévoir un droit de consultation du comité des créanciers sur les décisions importantes.** Les États membres pourraient également habiliter le comité des créanciers à prendre des décisions.
- (56) Le fonctionnement du comité des créanciers engendrant des dépenses, les États membres devraient [...] **fixer des règles claires pour déterminer** qui les prend en charge. Les États membres devraient également mettre en place des garde-fous pour éviter que les coûts du comité des créanciers ne réduisent de manière disproportionnée la valeur de recouvrement de la masse de l'insolvabilité.

- (57) Afin d'encourager les créanciers à devenir membres du comité des créanciers, les États membres devraient limiter leur responsabilité civile [...] lorsqu'ils exercent des fonctions conformément à la présente directive. Néanmoins, les membres du comité des créanciers [...] **qui ont manqué à leurs obligations de façon intentionnelle ou par négligence grave** [...] peuvent être révoqués et tenus responsables de leurs actes. Dans ces cas, les États membres devraient faire en sorte que les membres soient tenus individuellement responsables du préjudice causé par leur faute. **Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer cette limitation de la responsabilité civile lorsque les frais d'une assurance couvrant la responsabilité personnelle des membres du comité des créanciers sont supportés par la masse de l'insolvabilité. Lorsqu'ils confient au comité des créanciers des pouvoirs accrus lui permettant, par exemple, de prendre des décisions concernant les actifs du débiteur ou d'accepter des transactions dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, les États membres devraient pouvoir prévoir que les membres du comité des créanciers soient tenus responsables de la même manière qu'un praticien de l'insolvabilité.**

(58) Afin de garantir une transparence accrue des principales caractéristiques de **tous les types de procédures d'insolvabilité nationales** et d'aider en particulier les créanciers transfrontières à estimer ce qui se passerait si leurs investissements étaient inclus dans une procédure d'insolvabilité, les investisseurs et les investisseurs potentiels devraient se voir accorder un accès aisé à ces informations dans un format prédéfini, comparable et convivial. Une fiche d'informations clés normalisée devrait être élaborée et mise à la disposition du public par les États membres. Ce document serait [...] **important** pour permettre aux investisseurs potentiels de procéder à une évaluation rapide des règles relatives aux procédures d'insolvabilité dans un État membre donné. Il devrait contenir suffisamment d'explications pour permettre au lecteur de comprendre les informations qui y figurent sans avoir à recourir à d'autres documents. La fiche d'informations clés devrait, en particulier, comprendre des informations pratiques sur [...] **les conditions qui déclenchent l'ouverture** d'une procédure d'insolvabilité ainsi que sur les mesures à prendre pour demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou pour produire une créance. **Étant donné que les États membres sont déjà tenus de fournir des informations sur leurs règles nationales relatives aux procédures d'insolvabilité en vertu du règlement (UE) 2015/848, il importe de veiller à ce que les informations fournies au titre de la présente directive soient cohérentes avec celles fournies au titre dudit règlement. À cette fin, les États membres devraient être en mesure de fournir les informations requises par la présente directive par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE du Conseil¹⁰.**

¹⁰ **Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).**

(58 bis) Dans le cas de situations d'urgence exceptionnelles résultant de calamités naturelles ou d'autres événements catastrophiques perturbant gravement les activités économiques au niveau d'un État membre ou de ses régions, les États membres devraient pouvoir agir rapidement afin de réduire au minimum les effets négatifs de ces situations sur l'économie. De telles situations se sont produites dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et peuvent se produire dans le contexte d'une crise systémique au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30), de la directive 2014/59/UE ou dans des situations où les aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur pour remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE. Dans de telles situations, qui impliquent un risque d'insolvabilités généralisées, y compris pour les entreprises qui sont viables dans des circonstances normales, les États membres devraient pouvoir déroger temporairement à certaines dispositions de la présente directive. Les dérogations devraient être limitées dans leur portée et dans le temps à ce qui est essentiel pour faire face à la situation exceptionnelle, par exemple en étant limitées géographiquement à la région des États membres qui est touchée par une calamité naturelle. Les États membres devraient notifier à la Commission les mesures qui dérogent à la présente directive, leur champ d'application territorial, leur durée et une justification de la nécessité de leur mise en œuvre. L'obligation qui est faite aux États membres de notifier ces mesures ne devrait pas affecter l'entrée en vigueur de celles-ci ni leur application. La notification, qui facilite le contrôle par la Commission de la conformité des dérogations avec les exigences applicables, devrait être portée à l'attention des autres États membres sans retard injustifié. La durée maximale de la dérogation devrait être d'un an et peut être prolongée de six mois avec un mécanisme de contrôle supplémentaire, obligeant un État membre à notifier la demande au plus tard trois mois avant son expiration et permettant à la Commission de s'y opposer.

- (59) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
- (60) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres car les différences entre les cadres nationaux d'insolvabilité continueraient d'entraver la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (61) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la charte), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la charte), la liberté professionnelle et le droit de travailler (article 15 de la charte), la liberté d'entreprise (article 16 de la charte), le droit de propriété (article 17 de la charte), le droit à l'information et à la consultation des travailleurs (article 27 de la charte) ainsi que le droit à accéder à un tribunal impartial (article 47, deuxième alinéa, de la charte).
- (62) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹¹ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué aux fins de la présente directive. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹² s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins de la présente directive.
- (63) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [OP: ajouter la date de publication],

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Titre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes concernant:
 - a) les actions révocatoires;
 - b) le traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité;
 - c) **le mécanisme** [...] de cession prénégociée;
 - d) l'obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité;
 - e) [...]
 - f) les comités des créanciers;
 - g) l'élaboration, par les États membres, d'une fiche d'informations clés sur certains éléments de leur législation nationale relative aux procédures d'insolvabilité.

1 bis. Les titres II, III et VII s'appliquent aux procédures collectives qui sont fondées sur les législations nationales relatives à l'insolvabilité.

Les titres II, III et VII ne s'appliquent pas aux procédures de restructuration préventive et le titre II ne s'applique pas aux procédures provisoires.

- 2 La présente directive ne s'applique pas [...] **lorsque** le débiteur concerné **appartient à une des catégories suivantes** [...]:
- a) entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance au sens de l'article 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil;
 - b) établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil;
 - c) entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 7), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - d) contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil;
 - e) dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil;
 - f) autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 1, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil;
 - g) organismes publics au sens du droit national;
 - h) personnes physiques[...] **qui ne sont pas des entrepreneurs** [...].
3. **Les titres IV et VII s'appliquent aux débiteurs qui sont des personnes morales.**
4. **Les États membres peuvent décider de n'appliquer le titre VII qu'aux débiteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE.**

5. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les débiteurs qui sont des entités financières autres que celles visées au paragraphe 3 fournissant des services financiers qui sont soumises à un régime particulier en vertu duquel les autorités nationales de surveillance ou de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus comparables à ceux prévus à l'égard des entités financières visées au paragraphe 3. Les États membres communiquent ces régimes particuliers à la Commission.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

1[...]) "praticien de l'insolvabilité": toute **personne ou tout organe dont les fonctions comprennent une ou plusieurs de celles visées à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2015/848 et à l'article 2, paragraphe 1, point 12), de la directive (UE) 2019/1023;**

2[...]) "juridiction": **un** organe judiciaire d'un État membre;

[...]

- 3[...]) "registres [...] des comptes bancaires **et systèmes électroniques de recherche de données**": des mécanismes automatisés centralisés, **tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données**, mis en place en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil¹³;
- 4[...]) "registres **centraux** des bénéficiaires effectifs": les registres centraux nationaux contenant les informations sur les bénéficiaires effectifs **et les systèmes d'interconnexion de ces registres** visés à l'article 10 de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil[...];
- 5) "informations relatives aux comptes bancaires": les informations énumérées à l'article 16, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil;
- 6[...]) "acte juridique": **aux fins du titre II**, tout comportement humain **délibéré** [...] produisant un effet juridique;
- [...]7) "contrat à exécuter": tout contrat entre un débiteur et une ou plusieurs contreparties en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au cours de la phase de liquidation visée au titre IV;

¹³ **Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, ..., ELI: ...).**

8[...]) "critère du meilleur intérêt des créanciers": le critère selon lequel aucun créancier ne se trouverait dans une situation moins favorable, **en cas de** liquidation dans le cadre d'un [...] **mécanisme** de cession prénégociée, que celle qu'il connaîtrait si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué en cas de liquidation par distribution des actifs **ou, lorsque les États membres le prévoient, si une meilleure solution alternative existe;**

9[...]) "financement intermédiaire": tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, comprenant au minimum un concours financier accordé durant [...] **le mécanisme** de cession prénégociée, et qui est raisonnable et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite des activités de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise;

[...]

[...]

[...]10) "comité des créanciers": un organe de représentation des créanciers, désigné conformément au droit **national** [...] relatif aux procédures d'insolvabilité, et doté de pouvoirs consultatifs et autres, tels que précisés dans ledit droit;

11[...]) "[...] **mécanisme** de cession prénégociée": [...] **un mécanisme, comprenant une phase de préparation et une phase de liquidation**, qui prévoit la vente de l'entreprise du débiteur, en tout ou en partie, en tant qu'entreprise en activité au meilleur offrant [...], **au cours de la procédure d'insolvabilité du débiteur** [...];

12) "**phase de préparation**": la phase du mécanisme de cession prénégociée visant à trouver un acheteur approprié pour l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci;

13) "**phase de liquidation**": la phase du mécanisme de cession prénégociée visant à approuver et à exécuter la vente de tout ou partie de l'entreprise du débiteur et à répartir le produit entre les créanciers;

[...]14) "partie ayant un lien étroit avec le débiteur": [...]

[...]

a) **aux fins du titre II:**

i[...]) l'époux/épouse ou partenaire du débiteur;

- ii[...]) les ascendants, descendants, et frères et sœurs du débiteur, ou de son époux/épouse ou partenaire, et les époux/épouses ou partenaires de ces personnes;
- iii[...]) les personnes vivant dans le ménage du débiteur;
- iv[...]) les personnes **ayant accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur**, qui [...] **ont la possibilité:**
- a) **d'exercer un contrôle sur les activités du débiteur, y compris lorsqu'elles** travaillent pour le débiteur en vertu d'un contrat de travail ou ont une relation de travail avec le débiteur [...], **ou**
 - b) **de bénéficier de la situation financière du débiteur, en qualité [...] de conseillers externes, de comptables ou d'auditeurs [...];**
- v[...]) les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à iv) [...] est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur; [...]

Lorsque le débiteur est une personne morale, les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent en particulier:

- vi) tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance du débiteur;
- vii) les détenteurs de capital détenant une participation de contrôle au capital du débiteur;
- viii) les personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées par les personnes visées au point vi);
- ix[...]) les personnes **qui ont** un lien étroit, conformément aux **points i) à iv)**, avec les personnes [...] **visées** aux points vi), vii) et viii) du présent alinéa;[...]

- b) **aux fins du titre IV, les personnes énumérées au point a) et toute autre personne, y compris les personnes morales, ayant un accès privilégié à des informations non publiques sur les affaires du débiteur.**

2. Aux fins de la présente directive, les notions d'"insolvabilité" et de "dirigeant" s'entendent conformément au droit national."

Article 3

Moment pertinent en ce qui concerne l'existence d'un lien étroit

Le moment pertinent pour déterminer si une partie a un lien étroit avec le débiteur est le suivant:

- a) aux fins du titre II, le jour où l'acte juridique faisant l'objet d'une action révocatoire a été parfait ou **dans le courant d'une période située** trois mois avant la perfection de l'acte juridique;

- b) aux fins du titre IV, le jour où la phase [...] **de liquidation du mécanisme de cession prénégociée** commence ou [...] **dans le courant d'une période située au moins [...] six mois** avant le début de la phase de [...] **liquidation**.

Article 3 bis

Droit national ou harmonisation minimale

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois conformes au droit de l'Union qui prévoient un niveau de protection de la masse des créanciers supérieur à celui prévu en vertu des titres II et V.
2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois qui facilitent l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations relatives aux comptes bancaires détenues dans leurs registres nationaux des comptes bancaires et les systèmes électroniques de recherche de données, aux informations concernant les bénéficiaires effectifs ainsi qu'aux bases de données et registres nationaux, dans une plus large mesure que ne le font les dispositions prévues au titre III.
3. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois relatives à l'établissement, au fonctionnement, aux tâches et aux membres des comités des créanciers qui prévoient une participation plus importante de créanciers aux procédures d'insolvabilité que celle prévue au titre VII.

Titre II

ACTIONS RÉVOCATOIRES

Chapitre 1

Dispositions générales [...]

Article 4

Conditions préalables générales relatives aux actions révocatoires

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques qui ont été parfaits avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au détriment de la masse des créanciers [...] **soient nuls, annulables ou inopposables** aux conditions prévues au chapitre 2 [...].

Article 5

[...]

Chapitre 2

Dispositions spécifiques [...]

Article 6

Préférences

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques **préjudiciables** bénéficiant à un créancier ou à un groupe de créanciers par voie de satisfaction [...] **ou de collatéralisation [...] soient nuls, annulables ou inopposables** s'ils ont été parfaits:
 - a) dans les trois mois précédant le dépôt de la demande **qui a mené à l'ouverture de la** procédure d'insolvabilité, **ou, en l'absence de demande formelle, à compter de la date de la résolution engageant la procédure d'insolvabilité, [...] pour autant** que le débiteur ait été **généralement** dans l'incapacité de payer ses dettes [...] **lorsqu'elles deviennent exigibles conformément au droit national**; ou
 - b) après le dépôt de la demande **ou la date de la résolution visée au point a) et avant** l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

[...]
2. Si une créance exigible d'un créancier a été dûment acquittée ou garantie, les États membres veillent à ce [...] qu'un acte juridique **préjudiciable soit nul, annulable ou inopposable en tout cas lorsque [...]**:
 - a) les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies; et

- b) ce créancier avait connaissance [...] du fait que le débiteur était **généralement** dans l'incapacité de payer ses dettes [...] lorsqu'elles sont devenues exigibles conformément au droit national, [...] qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée **ou qu'en l'absence de demande formelle une résolution engageant une procédure d'insolvabilité avait été prise.**

Aux fins du [...] premier alinéa, point b), **cette connaissance** est présumée si le créancier était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. **Cette présomption est réfragable.**

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres [...] **peuvent prévoir que ne sont pas nuls, annulables ou inopposables en vertu de la présente directive** les actes juridiques **préjudiciables** suivants:
- a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit [...] **des actifs du débiteur;**
 - b) les paiements par lettre de change ou par chèque lorsque la loi qui régit les lettres de change ou les chèques rend inexigibles les créances du bénéficiaire découlant de la lettre de change ou du chèque auprès d'autres débiteurs de la lettre de change ou du chèque, comme les endosseurs, le tireur ou le tiré, si le [...] **tiré** refuse le paiement du débiteur;
 - c) les actes juridiques qui ne font pas l'objet d'actions révocatoires conformément à la directive 98/26/CE et à la directive 2002/47/CE; [...]
 - d) **la conclusion d'accords de compensation, y compris la compensation avec déchéance du terme, sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie ou d'autres marchés de matières premières, ainsi que les actes juridiques sous-tendant de tels accords.**

Aux fins du [...] premier alinéa, point b), **les États membres veillent à ce que** le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance [...] du fait que le débiteur était **généralement** dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Article 7

Actes juridiques sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante [...] **soient nuls, annulables ou inopposables** s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant le dépôt de la demande [...] **ayant mené à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité**, ou, en l'absence de demande formelle, **à la date de la résolution engageant la procédure d'insolvabilité**, ou après le dépôt d'une telle demande **et avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité**.

Les États membres peuvent disposer que le fait que l'enrichissement résultant de l'acte juridique déclaré nul n'est plus le bien de la partie qui a bénéficié de cet acte juridique peut être invoqué si cette partie n'avait pas connaissance des circonstances sur lesquelles l'action révocatoire est fondée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dons et aux donations de valeur symbolique.
3. [...]

Article 8

Actes juridiques intentionnellement préjudiciables aux créanciers

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a intentionnellement causé un préjudice à la masse des créanciers [...] **soient nuls, annulables ou inopposables** lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de [...] [...] **deux** ans avant le dépôt de la demande [...] **ayant mené à l'ouverture** de la procédure d'insolvabilité, **soit, en l'absence d'une telle demande formelle, la date de la résolution engageant la procédure d'insolvabilité**, soit après le dépôt d'une telle demande **et avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité**;
- b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance [...] de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Aux fins du [...] premier alinéa, point b), **cette connaissance** est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. **Cette présomption est réfragable.**

[...]

Chapitre 3

Conséquences des actions révocatoires

Article 9

Conséquences générales

1. Les États membres veillent à ce que les créances, droits ou obligations résultant d'actes juridiques qui [...] **sont nuls, annulables ou réputés inopposables** en vertu du chapitre 2 [...] ne puissent pas être invoqués pour obtenir satisfaction sur la masse de l'insolvabilité concernée.
2. Les États membres veillent à ce que la partie qui a bénéficié de l'acte juridique [...] **nul, annulé ou réputé inopposable** soit tenue de restituer les avantages obtenus en nature, ou leur équivalent monétaire.

[...]
3. [...]

4. Les États membres veillent à ce qu'une demande [...] **de restitution des avantages obtenus en nature ou de leur équivalent monétaire** au titre du paragraphe 2 [...] puisse être cédée à un créancier ou à un tiers **en vertu des règles régissant la gestion de la masse du débiteur insolvable**.
5. Les États membres veillent à ce que la partie qui a été tenue [...] **de restituer les avantages obtenus en nature ou leur équivalent monétaire** en vertu du paragraphe 2 [...] ne puisse pas compenser cette obligation avec ses créances **qu'elle devrait autrement faire valoir dans le cadre de la procédure d'insolvabilité** [...].
6. Le présent article est sans préjudice des actions [...] **régies par** le droit civil et commercial et visant à obtenir réparation du préjudice subi par les créanciers du fait d'un acte juridique qui [...] est **nul, annulable ou inopposable**.

Article 10

Conséquences pour la partie qui a bénéficié de l'acte juridique [...] **nul, annulable ou inopposable**

[...] Les États membres veillent à ce que, si et dans la mesure où la partie qui a bénéficié de l'acte juridique déclaré nul, **annulable ou inopposable restitue les avantages obtenus en nature ou leur équivalent monétaire conformément à l'article 9** [...], toute créance de cette partie qui a été acquittée au moyen de cet acte juridique renaisse **conformément au droit national**.

[...]

Article 11

Responsabilité des tiers

1. Les États membres veillent à ce que [...] **les articles 9 et 10 soient applicables à tout héritier ou autre successeur universel de la partie qui a bénéficié de l'acte juridique nul, annulable ou inopposable. L'étendue de la responsabilité des héritiers est régie par le droit national.**
2. Les États membres veillent à ce que [...] l'article 9 soit [...] applicable à tout successeur individuel de l'autre partie à l'acte juridique [...] nul, **annulable ou inopposable** si [...]

[...]

[...] le successeur connaissait [...] les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

[...]

Article 12

Relations avec d'autres instruments

Le présent titre ne porte pas atteinte aux directives 98/26/CE, 2002/47/CE et (UE) 2019/1023.

Lorsque, au cours d'une procédure de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023, le débiteur devient incapable de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles et que le bénéfice d'une suspension est maintenu conformément à l'article 7, paragraphe 3, de ladite directive, les États membres peuvent prévoir que, en ce qui concerne les actes juridiques effectués pendant la suspension, la connaissance par une partie du fait que le débiteur était généralement dans l'incapacité de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles conformément au droit national ne donne pas lieu à des actions révocatoires au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la présente directive.

Titre III

TRAÇAGE DES ACTIFS APPARTENANT À LA MASSE DE L'INSOLVABILITÉ

Chapitre 1

Accès [...] des juridictions et autorités désignées aux informations relatives aux comptes bancaires

Article 13

Juridictions et autorités désignées

1. Chaque État membre désigne [...] les juridictions **ou autorités administratives [...]** **autorisées [...]** à accéder à ses **registres nationaux [...]** des comptes bancaires **et à ses systèmes électroniques de recherche de données [...]** (ci-après dénommées les "juridictions **ou autorités désignées**") et à y effectuer des recherches.
2. Chaque État membre notifie à la Commission le nom de ses juridictions **ou autorités [...]** désignées au plus tard le ... [...] **42 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive**, ainsi que toute modification y afférente. La Commission publie les notifications [...] **sur le portail européen e-Justice**.

**Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations
par les juridictions et autorités désignées**

1. Les États membres veillent à ce que [...] [...] les juridictions **ou autorités** désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires [...] et d'y effectuer des recherches directement et immédiatement, **lorsque les conditions suivantes sont remplies:**
 - a) **le praticien de l'insolvabilité désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, y compris une procédure intermédiaire, demande des informations relatives aux comptes bancaires; et**
 - b) [...] **les informations relatives aux comptes bancaires sont** nécessaires aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité [...] dans le cadre de cette procédure, [...] **ainsi que des [...] actifs** faisant l'objet d'actions révocatoires.
2. **Afin de faciliter l'accès transfrontière**, les États membres veillent à ce que [...] les juridictions **ou autorités** désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et d'y effectuer des recherches, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du **système d'interconnexion** des registres des comptes bancaires (RCB) [...] **visé à l'article [...] 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ [...], lorsque les conditions suivantes sont remplies:**
[...]

¹⁴ **Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).**

- a) le praticien de l'insolvabilité désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, y compris une procédure intermédiaire, demande des informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres; et
- b) [...] les informations relatives aux comptes bancaires sont nécessaires aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur [...] dans le cadre de cette procédure, [...] ainsi que des [...] actifs faisant l'objet d'actions révocatoires.

3. Les informations supplémentaires à celles visées aux paragraphes 1 et 2 que les États membres jugent essentielles et inscrivent dans les registres [...] des comptes bancaires et les systèmes électroniques de recherche de données [...] conformément à l'article [...] 16, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1640 ne sont pas accessibles et consultables par les juridictions ou autorités [...] désignées.

3 bis. Les États membres veillent à ce que les juridictions ou autorités désignées visées à l'article 13, ou d'autres juridictions ou autorités compétentes, vérifient si les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies. Si ces conditions sont remplies, les États membres veillent à ce que les juridictions ou autorités désignées transmettent au praticien de l'insolvabilité qui en fait la demande les informations pertinentes relatives aux comptes bancaires obtenues à la suite de l'accès et des recherches conformément aux paragraphes 1 et 2.

3 ter. L'accès et les recherches en vertu du présent article ne portent pas atteinte aux garanties procédurales nationales ni aux règles de l'Union et aux règles nationales relatives à la protection des données à caractère personnel. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux comptes bancaires obtenues en application des paragraphes 1 et 2 ne soient traitées, y compris par les praticiens de l'insolvabilité, qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues.

3 quater. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, lorsqu'ils traitent des informations relatives aux comptes bancaires obtenues en application des paragraphes 1 et 2, disposent de procédures internes pertinentes pour une gestion appropriée des informations confidentielles.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'accès **aux informations relatives aux comptes bancaires** et les recherches **dans ces informations** sont considérés comme étant directs et immédiats, entre autres, lorsque les autorités nationales gérant les registres [...] des comptes bancaires **et les systèmes électroniques de recherche de données** transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations relatives aux comptes bancaires aux juridictions **ou autorités** désignées, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies.

Article 15

Conditions d'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et de recherche dans ces informations applicables aux juridictions et [...] autorités désignées

1. **Les États membres veillent à ce que l'**[...]accès aux informations relatives aux comptes bancaires et les recherches dans ces informations conformément à l'article 14 **ne soient** possibles qu'au cas par cas et **soient** réservés au personnel de chaque juridiction **ou autorité** désignée qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.
2. Les États membres veillent à ce que:
 - a) le personnel **visé au paragraphe 1** [...] respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, et [...] soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires;
 - b) des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer la sécurité des données selon des normes technologiques élevées aux fins de l'exercice, par les juridictions **et autorités** désignées, du pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches, conformément à l'article 14.

Contrôle de l'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et des recherches dans ces informations par les juridictions et [...] autorités désignées

1. Les États membres prévoient que les autorités gérant les registres [...] des comptes bancaires **et les systèmes électroniques de recherche de données** veillent à ce que chaque accès aux informations relatives aux comptes bancaires et chaque recherche effectuée dans ces informations par les juridictions **ou autorités** désignées soient consignés dans des journaux. Les journaux mentionnent notamment les éléments suivants:
 - a) le numéro de référence du cas;
 - b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche;
 - c) le type de données utilisées pour lancer la requête ou la recherche;
 - d) l'identifiant unique des résultats;
 - e) le nom de la juridiction **ou de l'autorité** désignée **ayant accès au** registre ou **au système électronique de recherche de données ou y effectuant des recherches**;
 - f) l'identifiant d'utilisateur unique du membre du personnel de la juridiction **ou de l'autorité** désignée qui a introduit la requête [...] et, le cas échéant, celui du juge **ou du fonctionnaire** qui a ordonné la requête ou la recherche et, [...] **s'il est disponible, celui du praticien de l'insolvabilité requérant.**
2. Les autorités gérant les registres [...] des comptes bancaires **et les systèmes électroniques de recherche de données** vérifient régulièrement les journaux visés au paragraphe 1.

3. Les journaux visés au paragraphe 1 ne sont utilisés que pour contrôler le respect de la présente directive et **du droit** [...] de l'Union applicable en matière de protection des données. [...]. Les journaux sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés cinq ans après leur création, sauf s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle en cours.

Chapitre 2

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations sur les bénéficiaires effectifs

Article 17

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations sur les bénéficiaires effectifs

[...] Les États membres veillent à ce que [...], [...] **aux fins de l'identification et du traçage des actifs pertinents pour la procédure d'insolvabilité pour laquelle ils sont désignés, les praticiens de l'insolvabilité aient accès en temps utile aux informations suivantes [...] sur les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques et de constructions juridiques conservées dans les registres centraux des bénéficiaires effectifs interconnectés, et que cet accès soit fourni sans alerter l'entité, la construction juridique ou le bénéficiaire effectif concerné:**

- a) le nom du bénéficiaire effectif;
- b) le mois et l'année de naissance du bénéficiaire effectif;

- c) le pays de résidence et la ou les nationalités du bénéficiaire effectif;
- d) pour les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus;
- e) pour les bénéficiaires effectifs de fiducies expresses/trusts exprès ou de constructions juridiques similaires, la nature de leurs bénéficiaires effectifs.

[...]

Chapitre 3

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres et base de données nationaux [...]

Article 18

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres et base de données nationaux [...]

1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, quel que soit l'État membre dans lequel ils ont été désignés, aient un accès direct et rapide aux [...] **informations nécessaires aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, ainsi que des actifs faisant l'objet d'actions révocatoires, qui sont conservées dans les registres [...] et base de données nationaux existants** énumérés à l'annexe [...] [...], **conformément aux conditions prévues par le droit national.**
2. En ce qui concerne l'accès aux registres **et bases de données** nationaux [...] énumérés à l'annexe, [...] **un** État membre veille à ce que les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un autre État membre ne soient pas soumis à des conditions d'accès moins favorables [...] que celles **applicables** aux praticiens de l'insolvabilité désignés dans cet État membre.
3. **Les États membres notifient à la Commission les listes des registres et bases de données nationaux visés au paragraphe 1 dans un délai de ... [42 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ainsi que toute modification y afférente.**

La Commission publie ces listes sur le portail européen e-Justice.

Chapitre 4

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux juridictions

Article 18 bis

Accès des praticiens de l'insolvabilité aux juridictions

En ce qui concerne le droit d'engager une procédure ou de comparaître devant les juridictions ou les autorités afin de revendiquer des actifs au nom de la masse de l'insolvabilité, un État membre veille à ce que les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un autre État membre ne soient pas soumis à des conditions moins favorables que celles applicables aux praticiens de l'insolvabilité désignés dans cet État membre.

Titre IV
[...] MÉCANISME DE CESSION PRÉNÉGOCIÉE

Chapitre 1
Dispositions générales

Article 19

Mécanisme [...] de cession pré négociée

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs aient accès au mécanisme de cession pré négociée conformément au présent titre.

- 1 *bis*. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui s'engagent dans un mécanisme de cession pré négociée soient autorisés à entreprendre au moins des actes de gestion ordinaire durant la phase de préparation.

[...]

2. [...] **Le droit national s'applique aux [...] questions qui ne sont pas régies par le présent titre, y compris la hiérarchie des créances, [...] la répartition du produit, la nature, l'étendue et la forme de la participation des créanciers, les responsabilités des débiteurs et des dirigeants des débiteurs et la rémunération du moniteur et du praticien de l'insolvabilité. [...].**

Article 20

Relations avec d'autres actes juridiques de l'Union

1. La phase de liquidation [...] se **déroule dans le cadre d'une [...] procédure d'insolvabilité autre qu'une procédure de restructuration préventive. Dans les États membres où le règlement (UE) 2015/848 s'applique, la phase de liquidation se déroule dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'annexe A [...], du règlement (UE) 2015/848, autre qu'une procédure de restructuration préventive.**

[...]

2. **La présente directive est sans préjudice de la directive 2001/23/CE du Conseil¹⁵ et des règles nationales qui la mettent en œuvre.**

Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil¹⁶, **lorsqu'elle a lieu dans le cadre d'une procédure pouvant aboutir à la liquidation du débiteur**, la phase de liquidation est considérée comme une **procédure** de faillite ou **toute** procédure d'insolvabilité **analogue** ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant sous la surveillance d'une autorité publique compétente.

Article 21

[...]

¹⁵ **Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).**

¹⁶ [...]

Chapitre 2

Phase de préparation

Article 22

[...] Désignation du m[...]oniteur

1. Les États membres veillent à ce que la phase de préparation commence lorsqu'un moniteur est désigné. La procédure de désignation du moniteur est établie conformément au droit national.

[...]
2. Les États membres veillent à ce que le moniteur soit indépendant du débiteur et de toute partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Les États membres peuvent prévoir des exigences supplémentaires en ce qui concerne l'indépendance du moniteur vis-à-vis des détenteurs de capital ou des créanciers.
3. Les États membres veillent à ce que seules les personnes qui:

[...] satisfont aux critères d'éligibilité applicables aux praticiens de l'insolvabilité dans l'État membre où [...] le **mécanisme** de cession prénégociée est [...] **utilisé puissent être désignées comme moniteur.**

[...]

Article 22 bis

Principes de la phase de préparation

1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché.
2. Les États membres veillent à ce que le moniteur, **si nécessaire avec l'aide du débiteur**:

[...]

a[...]) justifie pourquoi il considère que [...] **l'exigence énoncée au paragraphe 1 est remplie**;

b[...]) recommande le meilleur offrant en tant qu'acquéreur [...] de la cession prénégociée, conformément à l'article 30;

c[...]) indique [...] [...] que, **sur la base de son évaluation**, la meilleure offre ne constitue pas [...] une violation [...] du critère du meilleur intérêt des créanciers.

[...]

Le moniteur consigne chaque étape du processus de vente et en rend compte.
3. Les États membres peuvent prévoir qu'une vente aux enchères publique soit organisée avant ou au début de la phase de liquidation afin de garantir la réalisation du juste prix du marché. Lorsqu'une telle vente aux enchères publique est organisée, les États membres peuvent prévoir que les obligations énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point a), ne s'appliquent pas au moniteur.

4. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque la recommandation visée au paragraphe 2, point b), est approuvée par les créanciers conformément au droit national, le paragraphe 1 et le paragraphe 2, point a), ne s'appliquent pas.
5. Les États membres peuvent prévoir que la phase de préparation ne soit pas engagée dans les cas où le débiteur est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles conformément au droit national.
6. Les États membres peuvent prévoir que la phase de préparation ne peut être engagée que lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité en application du droit national.

[...]

Article 23

Suspension des poursuites individuelles

1. Les États membres [...] **peuvent prévoir** que, pendant la phase de préparation, lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité ou est insolvable en application du droit national, celui-ci puisse bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles conformément aux articles 6 et 7 de la directive (UE) 2019/1023, si [...] **ladite suspension** facilite le déploiement continu et effectif [...] du **mécanisme** de cession prénégociée.

Le moniteur est entendu avant la prise de décision sur la suspension des poursuites individuelles.

Article 23 bis

Suspension de l'ouverture de la phase de liquidation

Les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un créancier demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au cours de la phase de préparation, l'ouverture de la phase de liquidation peut être suspendue si, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette ouverture ne serait pas dans l'intérêt général des créanciers.

Article 23 ter

Fin de la phase de préparation

1. Les États membres peuvent prévoir que la phase de préparation est limitée dans le temps.
2. Les États membres peuvent prévoir que la phase de préparation peut prendre fin si:
 - a) le débiteur ne fournit pas l'aide nécessaire conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 2;
 - b) le débiteur ne mène pas la phase de préparation avec toute la diligence requise; ou
 - c) la phase de préparation n'a pas de perspectives raisonnables de succès.

Article 24

[...].

Chapitre 3

Phase de liquidation

Article 25

[...] **Phase de liquidation**

La phase de liquidation commence lorsqu'une décision est prise sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité visée à l'article 20, paragraphe 1, conformément au droit national.

[...]

[...] Principes applicables à la phase de liquidation

1. Les États membres veillent à ce que, lors de l'ouverture de la phase de liquidation, la juridiction **ou l'autorité compétente** autorise la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, **au moins dans l'un des cas suivants**:
 - a) **l'acquéreur est proposé par le moniteur, à condition que [...] le moniteur ait émis un avis confirmant que le processus de vente [...] qui a eu lieu au cours de la phase de préparation était conforme aux exigences énoncées à l'article 22 *bis*, [...] paragraphe 1, [...] [...] et que la juridiction ou l'autorité compétente estime que les exigences visées à l'article 22 *bis*, paragraphes 1 et 2, sont respectées;**
 - b) **l'acquéreur est sélectionné lors de la vente aux enchères publiques, lorsque les États membres prévoient une telle vente aux enchères dans le mécanisme de cession prénégociée conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 3; ou**
 - c) **la vente à l'acquéreur est approuvée par les créanciers conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 4.**
- 1 *bis*. Les États membres peuvent prévoir que la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci en vertu du paragraphe 1, point c), est approuvée par les créanciers sans l'autorisation de la juridiction ou de l'autorité compétente lorsque, en vertu du droit national, la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci nécessite le consentement des créanciers.**

[...]

2. [...]La vente aux enchères publique visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 3, [...] ne dure pas plus de trois mois. L'offre sélectionnée par le moniteur est utilisée comme l'offre initiale dans le cadre de la vente aux enchères publiques. Les États membres veillent à ce que les protections accordées au soumissionnaire initial lors de la phase de préparation [...] soient proportionnées[...].
3. Les États membres peuvent prévoir que, sur décision de la juridiction ou de l'autorité compétente, de sa propre initiative ou lorsqu'un créancier conteste l'indication du moniteur visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 2, point c), au motif que la meilleure offre ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt du créancier, il est procédé à une valorisation de l'entreprise du débiteur en tant qu'entreprise en activité.

Lorsque, en vertu du droit national, la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci nécessite le consentement des créanciers, les États membres peuvent prévoir que la décision visée au premier alinéa peut être prise par les créanciers sans l'intervention de la juridiction ou de l'autorité compétente.

Article 27

Cession ou résiliation des contrats à exécuter

[...]

[...]

- 1. Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de ladite entreprise du débiteur et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.**
- 1 bis. Les États membres peuvent prévoir que le consentement de la ou des contreparties du débiteur est requis, en fonction du type de contrat, de la qualité des parties ou des intérêts de l'entreprise. Les États membres peuvent, en particulier, prévoir que le consentement de la ou des contreparties est requis pour les accords de compensation, y compris la compensation avec déchéance du terme, sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie et les marchés de matières premières, si ces accords sont exécutoires en vertu du droit national relatif à l'insolvabilité.**

- 1 ter.** Sans préjudice d'autres droits de résiliation prévus par le droit national, les États membres peuvent prévoir que la ou les contreparties peuvent résilier le contrat cédé en vertu du paragraphe 1, moyennant un délai de préavis d'au moins trois mois à compter de la cession.
- 3.** Les États membres peuvent prévoir que les contrats exécutoires relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, dont le débiteur est le concédant, ne soient pas résiliés sans le consentement du titulaire de la licence.

Article 28

Dettes et engagements de l'entreprise acquise au moyen [...] du mécanisme de cession prénégociée

- 1.** Sans préjudice de l'article 27 et de l'article 34, paragraphes 3 et 4, ainsi que des obligations découlant de relations d'emploi, concernées par la vente d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci, les États membres veillent à ce que l'acquéreur acquière l'entreprise du débiteur, ou une partie de celle-ci, exempte de dettes et d'engagements, à moins qu'il ne consente expressément à supporter les dettes et engagements de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci.
- 2.** Le paragraphe 1 est sans préjudice des législations nationales prévoyant que le comportement du débiteur est pris en compte lors de l'évaluation de la responsabilité de l'acquéreur pour les dommages causés, si ce comportement est imputable à l'acquéreur en vertu du droit applicable.

Article 29

[...]Effets suspensifs des recours

[...] Les États membres [...] **peuvent** [...] **prévoir** que les recours contre les décisions de la juridiction **ou de l'autorité compétente** relatives à l'autorisation ou à l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci peuvent avoir un effet suspensif, **conformément au droit national** [...].

[...]

Chapitre 4

Dispositions [...] communes

Article 30

Critères de sélection de la meilleure offre

Les États membres veillent à ce que les critères de sélection de la meilleure offre dans le cadre [...] du **mécanisme** de cession prénégociée **soient définis dans le droit national et soient** les mêmes que ceux [...] **qui doivent être appliqués pour** choisir entre les offres concurrentes au cours de la procédure [...] d'**insolvabilité**.

Article 31

Responsabilité civile du moniteur et du praticien de l'insolvabilité

Les États membres veillent à ce que le moniteur et le praticien de l'insolvabilité soient responsables des dommages [...] **causés aux créanciers [...] par leur manquement, commis de façon intentionnelle ou par négligence**, aux obligations qui leur incombent en vertu du présent titre[...].

Article 32

Parties ayant un lien étroit avec le débiteur [...]

1. Les États membres veillent à ce que les parties ayant un lien étroit avec le débiteur puissent acquérir l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) **les parties ayant un lien étroit avec le débiteur** [...] communiquent [...] au moniteur [...], **dans l'offre**, leur relation avec le débiteur;
 - b) les parties [...] **autres que celles visées au point a)** [...] reçoivent des informations adéquates sur l'existence de parties ayant un lien étroit avec le débiteur et sur leur relation avec ce dernier[...].
 - b bis) dans le cas visé à l'article 26, paragraphe 1, point a), une valorisation de l'entreprise en activité est effectuée aux fins de la déclaration du moniteur visée à l'article 22 bis, paragraphe 2, point c).**
 - d) les parties n'ayant pas un lien étroit avec le débiteur se voient accorder un délai suffisant pour présenter une offre.

Les États membres peuvent prévoir [...] que, **lorsqu'il est démontré qu'une partie ayant un lien étroit avec le débiteur n'a pas respecté les conditions [...] prévues au premier alinéa, point a), la juridiction ou l'autorité compétente révoque les avantages visés à l'article 28, paragraphe 1.**

2. Lorsque l'offre soumise par une partie ayant un lien étroit avec le débiteur est [...] **considérée comme étant la meilleure** [...] offre, les États membres [...] **peuvent** introduire des garde-fous supplémentaires pour l'autorisation et l'exécution de la vente de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci. [...]

Article 33

[...] Financements intermédiaires

1. Lorsque des financements intermédiaires sont nécessaires, les États membres veillent à ce que:

[...]

- b) les financements intermédiaires ne soient pas déclarés nuls, annulables ou inopposables; et
 - c) les créanciers qui apportent des financements intermédiaires n'engagent pas leur responsabilité civile, administrative ou pénale au motif que ces financements seraient préjudiciables à la masse des créanciers, à moins que le droit national ne prévoie d'autres motifs pour cette responsabilité.
2. Sous réserve du rang de priorité des créances nées au cours d'une procédure d'insolvabilité, les États membres peuvent prévoir que:
- a) des sûretés sur le produit de la vente puissent être accordées aux bailleurs des financements intermédiaires afin d'en garantir le remboursement; et
 - b) les financements intermédiaires puissent être déduits du prix à verser aux termes de l'offre retenue, lorsqu'ils sont fournis par des soumissionnaires intéressés.
3. Les États membres peuvent prévoir que les paragraphes 1 et 1 *bis* ne s'appliquent qu'aux financements intermédiaires ayant fait l'objet d'un contrôle ex ante.

Article 33 bis

Droits de préemption et offres basées sur des créances ("*credit bidding*")

- 1[...]. Les États membres veillent à ce qu'aucun droit de préemption ne soit [...] **accordé** aux soumissionnaires. **Les États membres peuvent prévoir que les droits de préemption établis en vertu du droit national qui ne sont pas affectés par l'insolvabilité du débiteur soient maintenus et soient opposables.**

2[...]. Les États membres veillent, lorsque des sûretés grèvent l'entreprise faisant l'objet [...] du **mécanisme** de cession prénégociée, à ce que les créanciers qui sont les bénéficiaires de ces sûretés ne puissent **déduire** leurs créances **du prix d'achat** [...] qu'à **concurrence d'un montant ne dépassant pas** [...] la valeur marchande de l'entreprise.

Article 34

Protection des intérêts des créanciers

1. [...]
2. [...]

3. Les États membres veillent à ce que les sûretés **ou autres grèvements** soient libérés, **au cours du mécanisme** [...] de cession prénégociée, selon les mêmes exigences que celles qui s'appliqueraient dans le cadre de la procédure [...] **d'insolvabilité en vertu du droit national**.
4. Les États membres **dont la législation subordonne la libération des sûretés au** [...] consentement [...] des détenteurs de créances garanties [...] **à la procédure d'insolvabilité** peuvent [...] **prévoir que ce consentement n'est pas requis**.

Article 35

Incidence des procédures du droit de la concurrence sur le calendrier ou l'issue favorable de l'offre

1. Les États membres veillent, lorsqu'il existe un risque appréciable de retard résultant d'une procédure fondée sur le droit de la concurrence ou d'une décision négative d'une autorité de concurrence concernant une offre faite au cours de la phase de préparation, à ce que le moniteur **ou le débiteur prenne les mesures appropriées pour** [...] présenter [...] des offres alternatives.

2. Les États membres veillent à ce que le moniteur puisse recevoir des informations sur les procédures du droit de la concurrence applicables et leurs résultats qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le calendrier ou l'issue favorable de l'offre, **pour autant que la divulgation d'informations par l'autorité de concurrence ne soit pas contraire aux règles nationales en matière de protection des secrets d'affaires** [...]. À cet égard, le moniteur est soumis à une obligation de [...] confidentialité **conformément au droit national**.
3. Les États membres veillent, lorsqu'une offre comporte un risque appréciable de retard au sens du paragraphe 1, à ce que cette offre puisse être écartée, sous réserve que les deux conditions suivantes s'appliquent:
- a) cette offre n'est pas la seule offre [...];
 - b) le retard dans la conclusion de la vente [...] **au** soumissionnaire concerné [...] entraînerait un préjudice pour l'entreprise du débiteur ou une partie de celle-ci.

Titre V

OBLIGATION POUR LES DIRIGEANTS DE DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ ET RESPONSABILITÉ CIVILE DE CEUX-CI

Article 36

Obligations [...] incombant aux dirigeants

1. Les États membres veillent, lorsqu'une [...] **société** devient insolvable **conformément au droit national**, à ce que ses dirigeants soient tenus de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité [...], **à l'exception des procédures de restructuration préventive. Dans les États membres dans lesquels le règlement (UE) 2015/848 est applicable, l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité fait référence aux procédures visées à l'annexe A dudit règlement, à l'exception des procédures de restructuration préventive.**
2. La demande visée au paragraphe 1 est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente pour la procédure d'insolvabilité [...] **dans un délai de trois mois à compter du moment où [...]** les dirigeants ont eu connaissance de l'insolvabilité de [...] **la société en application du droit national**, ou du moment où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils en aient eu connaissance.

Article 36 bis

Non-application ou suspension de l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité

1. Les États membres peuvent prévoir que l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1, ne s'applique pas aux dirigeants qui sont des personnes physiques et qui sont personnellement responsables de la totalité des dettes de la société.
2. Les États membres peuvent prévoir que l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1, peut être remplie par le fait d'informer le public de l'insolvabilité de la société au moyen d'une notification dans un registre public, au plus tard dans le délai visé à l'article 36, paragraphe 2, afin d'assurer que les créanciers soient en mesure de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
3. Les États membres peuvent prévoir que l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1, est suspendue si les dirigeants prennent des mesures destinées à éviter des dommages aux créanciers de la société insolvable et à assurer un niveau de protection de la masse des créanciers équivalent à la protection prévue par l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1.

Article 37

Responsabilité civile des dirigeants

1. Les États membres veillent à ce que les **dirigeants d'une société** [...] insolvable soient responsables, **conformément au droit national**, des dommages [...] [...] **causés aux** créanciers du fait du non-respect de **l'obligation visée** [...] à l'article 36.
2. [...]

Si les États membres ont fait usage de la possibilité prévue à l'article 36 *bis*, paragraphe 3, ils veillent à ce que les dirigeants qui prennent les mesures visées à l'article 36 *bis*, paragraphe 3, soient responsables, conformément au droit national, de tout dommage causé aux créanciers qui n'aurait autrement pas été causé si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été demandée conformément à l'article 36.

Les États membres peuvent prévoir que cette responsabilité est exclue lorsque et dans la mesure où les dirigeants peuvent démontrer, sur la base de circonstances objectives, que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les mesures prises évitent des dommages aux créanciers, assurant ainsi un niveau de protection de la masse des créanciers équivalent à la protection prévue par l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1.

Article 37 bis

Relations avec d'autres instruments

1. Les dispositions du présent titre n'ont pas d'incidence sur le droit national transposant l'article 7 de la directive (UE) 2019/1023.

[...]



[...]



[...]



[...]

PUBLIC

[...]



[...]



[...]

PUBLIC

[...]

PUBLIC

[...]

PUBLIC

[...]

PUBLIC

[...]



[...] ¹⁷



¹⁷ [...]

[...]18[...]



18 [...]

[...]

PUBLIC

[...]



[...]

PUBLIC

Titre VII

COMITÉ DES CRÉANCIERS

Chapitre 1

Constitution et membres du comité des créanciers

Article 58

Constitution du comité des créanciers

1. Les États membres veillent à ce qu'un comité des créanciers soit constitué **après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au moins [...]** si l'assemblée générale des créanciers le décide ou le demande ou, lorsque le droit national ne prévoit pas d'assemblée générale des créanciers, si les créanciers le demandent conformément au droit national.
2. [...] Les États membres peuvent prévoir [...] que [...] [...] le comité **des créanciers puisse être constitué avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité conformément au droit national.**
- 2 bis.** Les États membres veillent à ce que [...] le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas [...] supérieur à sept.

Les États membres peuvent prévoir un nombre plus élevé de membres du comité des créanciers dans les procédures d'insolvabilité particulièrement complexes.

3. Les États membres peuvent [...] **prévoir qu'un comité des créanciers ne soit pas établi** [...] **lorsque, en raison de circonstances liées à la nature et à l'étendue des activités du débiteur, ils constatent que la constitution d'un comité des créanciers l'emporterait sur les avantages.**

Les États membres veillent à ce que ces circonstances soient clairement définies dans le droit national.

[...]

Article 59

[...] **Composition** du [...] comité des créanciers

1. [...].
2. [...]
3. Les États membres veillent à ce que la **composition du** [...] comité des créanciers reflète fidèlement, **dans la mesure du possible**, les différents intérêts des créanciers [...]. **Les États membres peuvent prévoir que des personnes et des entités autres que les créanciers, conformément au droit national, puissent être désignées au sein du comité des créanciers.**

4. Les États membres veillent à ce que [...] les créanciers transfrontières [...] puissent être désignés au sein du comité des créanciers.
5. [...]

Article 60

[...]

Article 61

[...]



Révocation et remplacement d'un membre

1. Les États membres établissent des règles précisant [...] les motifs **et les procédures** de révocation et de remplacement des membres du comité des créanciers [...]. Ces règles **prévoient** également [...] la situation dans laquelle des membres du comité des créanciers démissionnent ou sont dans l'incapacité d'exercer **leurs** fonctions [...].
2. Les motifs de révocation **visés au paragraphe 1** comprennent au moins [...] le **manquement très grave, commis de façon intentionnelle** ou par négligence grave, aux obligations [...] à l'égard des intérêts des créanciers.

Chapitre 2

Méthodes de travail et fonction du comité des créanciers

Méthodes de travail du comité des créanciers

1. Les États membres [...] **établissent des dispositions précisant:** [...].
[...]
a) [...]

- b) [...] **la procédure** de vote et le quorum nécessaire;
- c) les conflits d'intérêts;
- d) la confidentialité des informations; [...]
- e) **les règles de conservation des décisions prises par le comité des créanciers.**

3. [...]

4. Les États membres [...] **prévoient** que les membres du comité des créanciers [...] **puissent** participer et voter soit en personne, soit par voie électronique. **Les États membres peuvent prévoir que les membres du comité des créanciers aient la possibilité de voter par écrit.**

5. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers [...] **puissent** être représentés par une **personne dûment autorisée** [...].

6. [...]

Article 64

Fonction, droits [...] et obligations [...] du comité des créanciers

1. [...]

[...] Les États membres veillent à ce que le comité des créanciers dispose [...] des droits [...] **qui garantissent sa participation à la procédure d'insolvabilité et lui permettent d'examiner les activités des praticiens de l'insolvabilité ou, lorsque le débiteur n'est pas dessaisi, du débiteur, notamment:**

- a) le droit [...] d'être **entendu** par le praticien de l'insolvabilité **sur des questions présentant un intérêt pour la masse des créanciers, notamment les décisions importantes, telles que la vente d'actifs en dehors du cours normal de l'activité**[...];
- b) le droit [...] d'être entendu dans le cadre de la procédure d'insolvabilité;
- c) [...]
- d) le [...] **droit** de demander des informations pertinentes et nécessaires [...] [...] au praticien de l'insolvabilité **ou, si le débiteur n'est pas dessaisi, au débiteur**[...], **et de recevoir ces informations;**
- e) [...];
- f) [...]
- g) [...]

1 bis. Les États membres veillent à ce que le comité des créanciers représente, dans ses activités, les intérêts de la masse des créanciers et agisse indépendamment du praticien de l'insolvabilité.

[...]

Article 65

Dépenses et rémunérations

1. Les États membres précisent qui supporte les dépenses engagées par le comité des créanciers **ou ses membres individuels** dans l'exercice de [...] la fonction visée à l'article 64.
2. Lorsque les dépenses visées au paragraphe 1 sont supportées par la masse de l'insolvabilité, les États membres veillent à ce que le comité des créanciers **ou ses membres individuels** tiennent un registre de ces dépenses et à ce que la juridiction, **les praticiens de l'insolvabilité ou l'autorité compétente** soient habilités à limiter les dépenses injustifiées [...] **ou** disproportionnées.
3. Lorsque les États membres autorisent la rémunération des membres du comité des créanciers et qu'une telle rémunération est supportée par la masse de l'insolvabilité, ils veillent à ce que la rémunération soit proportionnée à la fonction exercée [...].

Responsabilité

1. **Les États membres veillent à ce qu'au moins une des règles suivantes s'applique:**
 - a) [...]les membres du comité des créanciers sont exonérés de toute responsabilité [...] **personnelle** pour leurs actes en qualité de membres du comité, à moins [...] qu'il **n'ait été constaté qu'ils ont manqué à leurs obligations à l'égard des intérêts des créanciers de façon intentionnelle ou par négligence grave; [...]**
 - b) **la responsabilité personnelle des membres du comité des créanciers pour leurs actes en leur qualité de membres du comité est couverte par une assurance qui est supportée par la masse de l'insolvabilité conformément à l'article 65, paragraphe 2.**
2. **Lorsque les États membres confèrent au comité des créanciers le pouvoir d'approuver certaines décisions ou transactions, ils peuvent prévoir que les membres du comité des créanciers soient tenus pour responsables de la même manière qu'un praticien de l'insolvabilité.**

[...]

Titre VIII

MESURES RENFORÇANT LA TRANSPARENCE DES DROITS NATIONAUX DE L'INSOLVABILITÉ

Article 68

Fiche d'informations clés

1. **Sans préjudice du paragraphe 10**, les États membres fournissent à la Commission, [...] par l'intermédiaire du portail européen e-Justice, une fiche d'informations clés sur certains éléments du droit national relatif aux procédures d'insolvabilité (**ci-après dénommée la "fiche d'informations clés"**).
2. Le contenu de la fiche d'informations clés [...] est **concis**, exact, clair et [...] **non technique**, et présente les [...] **informations** de manière [...] **factuelle**. [...]
3. La fiche d'informations clés:

[...] est rédigée et soumise à la Commission dans une langue officielle **des institutions** de l'Union au plus tard le ... **[42 [...] mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]**;

[...]

4. La fiche d'informations clés [...] **comprend** les sections suivantes, dans l'ordre suivant:
- a) les conditions d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - b) les règles régissant la production, la vérification et l'admission des créances;
 - c) les règles régissant la hiérarchie des créances des créanciers et la répartition du produit de la réalisation des actifs résultant de la procédure d'insolvabilité;
 - d) la durée moyenne déclarée des procédures d'insolvabilité, telle que visée à l'article 29, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2019/1023¹⁹.
5. La section visée au paragraphe [...], point a), comprend:
- a) la liste des personnes pouvant demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - b) la liste des conditions déclenchant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - c) les modalités de présentation **d'une** demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et le destinataire auquel la demande **doit** être soumise;
 - d) les modalités selon lesquelles et le délai dans lequel le débiteur est informé de [...] **la décision d'ouvrir ou non** la procédure d'insolvabilité.
6. La section visée au paragraphe 4, point b), comprend:
- a) la liste des personnes pouvant produire une créance;
 - b) la liste des conditions de production d'une créance;

¹⁹ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

- c) le délai de production d'une créance;
- d) [...] **les modalités d'obtention du** formulaire pour la production d'une créance, le cas échéant;
- e) les modalités et le lieu de production d'une créance;
- f) la manière dont la créance est vérifiée et validée.

7. [...]

8. Les États membres mettent à jour les informations visées au paragraphe 4 dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur **de toute** modification pertinente de leur droit national. La fiche d'informations clés contient la déclaration suivante:

"La présente fiche d'informations clés est exacte et à jour à la date du [la date de transmission des informations à la Commission ou la date de la mise à jour]".

8 bis. La Commission veille à ce que [...] **la** fiche d'informations clés soit [...] **mise à la disposition du public** en anglais, en français et en allemand **ainsi que dans la langue originale, si celle-ci est différente**, [...] sur le portail européen e-Justice sous la rubrique insolvabilité/faillite de chaque État membre.

9. La Commission est habilitée à modifier le format de la fiche d'informations clés [...] au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 69, paragraphe 2.
10. **Les États membres dans lesquels le règlement (UE) 2015/848 est applicable fournissent la fiche d'informations clés visée au paragraphe 1 du présent article par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE²⁰ du Conseil d'une manière compatible avec l'article 86 dudit règlement.**

²⁰ Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 68 bis

Mesures d'urgence

1. Les États membres peuvent déroger à l'application des dispositions nationales transposant les titres II, V et VII en cas de situations extraordinaires qui perturbent gravement les activités économiques au niveau des États membres ou de leurs régions, lorsque, et dans la mesure où, l'application des dispositions nationales transposant ces titres entraînerait un risque d'insolvabilité généralisée, y compris pour les entreprises qui sont viables dans des circonstances normales.
2. La dérogation visée au paragraphe 1 et sa durée sont proportionnées et limitées à ce qui est indispensable pour prévenir ou contenir la perturbation grave visée audit paragraphe, ou y remédier.
3. La dérogation visée au paragraphe 1 est notifiée à la Commission dans un délai d'un mois à compter de son entrée en vigueur.

Lors de la notification à la Commission conformément au premier alinéa, les États membres énumèrent les dispositions de la présente directive auxquelles les mesures dérogent, la nature et l'étendue des circonstances exceptionnelles sur lesquelles la dérogation est fondée, la durée de la dérogation et les raisons pour lesquelles la dérogation est considérée comme indispensable pour prévenir ou contenir la perturbation grave des activités économiques visée au paragraphe 1, ou y remédier. La Commission en informe les autres États membres sans retard injustifié.

4. La dérogation visée au paragraphe 1 peut avoir une durée maximale d'un an.

Lorsque, et dans la mesure où, la situation extraordinaire qui perturbe gravement les activités économiques persiste, la dérogation peut être prolongée de périodes pouvant aller jusqu'à six mois, à condition que l'État membre notifie la Commission à cet effet au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de dérogation précédente. Cette prolongation prend effet, à moins que la Commission, au plus tard un mois avant l'expiration de cette période de dérogation précédente, ne s'y oppose au motif que la prolongation ne répond pas aux exigences visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 68 ter

Droits collectifs des travailleurs

Les États membres veillent à ce que les droits collectifs des travailleurs prévus par le droit du travail au niveau national et de l'Union ne soient pas affectés par les titres IV et VII de la présente directive.

Article 69

Comité

1. La Commission est assistée par le comité sur la restructuration et l'insolvabilité (ci-après dénommé le "comité") visé à l'article 30 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 70

Réexamen

Au plus tard le *[5 ans après la date limite de transposition de la présente directive]*, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence de la présente directive.

Article 71

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... *[3/.../ ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]*[...]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 14, 15 et 16 de la présente directive, dans la mesure où elles concernent le futur système d'interconnexion des registres des comptes bancaires de l'Union (RCB) visé à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil, au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa ou au plus tard le 10 juillet 2029, la date la plus tardive étant retenue.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

1 bis. Les États membres qui rencontrent des difficultés particulières dans la mise en œuvre de la présente directive peuvent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [4 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive].

Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au premier alinéa, il en informe la Commission au plus tard le ... [30 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive].

1 ter. Les États membres veillent à ce que le titre II s'applique uniquement aux actes juridiques qui ont été parfaits après la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive visées au paragraphe 1, premier alinéa.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 72

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 73

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

La présidente

[...]

Par le Conseil

Le président/La présidente

[...]

Registres et bases de données nationaux visés à l'article 18

1. Registres cadastraux;
 2. Registres fonciers;
 3. Registres des biens meubles, y compris registres des véhicules, navires et aéronefs, **lorsque des droits de propriété sont enregistrés dans de tels registres**;
 4. Registres des donations;
 5. Registres des hypothèques;
 6. **Registres ou bases de données contenant des informations relatives à la propriété de titres, notamment les dépositaires centraux de titres, tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 909/2014 [...];**
 7. Registres des nantissements, incluant les contrats de location et les contrats de cession-acquisition avec réserve de propriété;
 8. Registres des actes de saisie de biens;
 9. [...]
 10. Registres des droits de propriété intellectuelle, y compris registres des brevets et des marques[...].
 11. [...]
 12. [...]
-